



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2013

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La protection des témoins devant les juridictions pénales internationales

Natali, Camilla

How to cite

NATALI, Camilla. La protection des témoins devant les juridictions pénales internationales. Master, 2013.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:45048>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

La protection des témoins devant les juridictions pénales internationales

Université de Genève

Camilla Natali

Séminaire-5364 « Droit de l'ONU : questions choisies »

Professeur Nicolas Michel

Déclaration concernant le plagiat

J'atteste que, dans ce texte, toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Lieu et date... Genève, le 22 décembre 2013

Nom et prénom... Natali Camilla

Signature... 

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	V
INTRODUCTION	1
<u>1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES TEMOINS</u>	3
1.1. <u>Les témoins protégés</u>	3
1.2. <u>L'organisation de la protection au sein des tribunaux</u>	3
1.2.1. Le mandat de la protection non procédurale des témoins	4
1.2.2. L'octroi des mesures de protection procédurales	7
<u>2. LES MESURES DE PROTECTION DES TEMOINS</u>	8
2.1. <u>Les mesures de protection procédurales</u>	9
2.1.1. Les mesures de protection envers le public et les médias	10
2.1.2. Les mesures de protection envers la Défense	12
2.1.3. Les modes de témoignages particuliers pour garantir la protection	15
2.1.4. Les mesures de protection pour les témoins vulnérables	18
2.1.5. La continuité des mesures de protection procédurales après le procès	20
2.2. <u>Les mesures de protection non procédurales</u>	21
2.2.1. Les mesures de protection non procédurales en général	21
2.2.2. Les réinstallations de témoins	23
2.3. <u>L'achèvement des Tribunaux <i>ad hoc</i></u>	25

3. <u>LES ATTEINTES A LA PROTECTION DES TEMOINS</u>	26
3.1. <u>Les intimidations, les menaces et les atteintes au bien-être du témoin</u>	26
3.2. <u>Les violations des mesures de protection ordonnées par les Chambres</u>	28
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	i
ANNEXE 1	xviii

LISTE DES ABREVIATIONS

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
Cour EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
IR	Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, adopté le 12 juin 2007, tel qu'amendé le 12 août 2011 (Rév. 8)
ONU	Organisation des Nations Unies
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 par la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, Doc. ONU 2200 A (XXI)
RPP	Règlement de procédure et de preuve
RPP CPI	Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté le 9 septembre 2002, entré en vigueur le 9 septembre 2002, Doc. ICC-ASP/1/3, Part.II-A (2002)
RPP TPIR	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 29 juin 1995, tel qu'amendé le 14 mars 2008
RPP TPIY	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 11 février 1994, tel qu'amendé le 22 mai 2013, Doc. IT/32/Rev.49 (2013)
RPP TSL	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 20 mars 2009, tel qu'amendé le 9 avril 2013, STL/BD/2009/01/Rev.6
RPP TSSL	Rules of procedure and evidence of the Special Cour for Sierra Leone, adopted on 16 January 2002, as amended on 31 May 2012

SDR	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2002, Doc. ONU A/CONF.183/9, 2187 UNTS 90 (2002)
STPIR	Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994, sur la base de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 955 (1994), Doc. ONU S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994
STPIY	Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 15 mai 1993, sur la base de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 827 (1993), Doc. ONU S/RES/827 (1993), 15 mai 1993
STSL	Statut actualisé du Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1757 (2007), adopté le 10 juin 1997, Doc. ONU S/RES/1757 (2007)
STSSL	Statut actualisé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, annexé à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, adopté le 16 janvier 2002, Doc. ONU S/2002/246 (2002)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UNODC	United Nations office on drugs and crime
UVT	Unité d'aide aux victimes et aux témoins

INTRODUCTION

Après avoir assisté à la commission de plusieurs crimes particulièrement graves, la communauté internationale a décidé de mettre fin à la tradition de l'impunité. Cela s'est concrétisé par la création de juridictions pénales internationales permettant de poursuivre et de juger les auteurs de ces crimes. Lors de la création du TPIY¹, l'un des enjeux cruciaux a été la protection des témoins². En effet, les documents écrits étant insuffisants pour incriminer les auteurs³, les juges ont donc dû se baser essentiellement sur des témoignages oraux⁴. Ces témoignages sont également importants afin de confronter les populations aux crimes commis et de rendre justice aux victimes⁵. Depuis, les témoins occupent une place centrale devant toutes les juridictions pénales internationales⁶, ce qui entraîne pour eux des risques considérables.

Les procès pénaux internationaux ont lieu durant des périodes d'instabilités politiques et même, dans plusieurs cas, alors que le conflit armé n'a pas encore cessé⁷. Les auteurs des crimes continuent souvent à être soutenus même après avoir été attirés en justice⁸, par des personnes qui « n'hésiteront pas à attenter à la vie de témoins ou de leur famille »⁹. De ce fait, plusieurs témoins ont subi des menaces, des pressions, des atteintes à leur intégrité physique et ont même été assassinés dans le cadre des procès pénaux internationaux, et cela afin de les empêcher de témoigner¹⁰ ou à titre de représailles¹¹ après un témoignage¹².

¹ Le Tribunal international militaire de Nuremberg et le Tribunal international militaire de Tokyo se sont basés essentiellement sur des registres de l'armée et des documents écrits. Le rôle des témoins étant passif, la protection de ceux-ci n'était pas une priorité et rien n'était prévu dans les Statuts de ces tribunaux : ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, « witness: protection and testimony », in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure: principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp.818-858, p. 821.

² TOLBERT David, SWINNEN Frederik, « The protection of, and assistance to, witnesses at the ICTY », in ABHATI Hirad, BOAS Gideon (eds), *The dynamics of international criminal justice*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2006, pp. 193-229, p. 193.

³ Les auteurs des crimes en ex-Yougoslavie ne tenaient pas des registres méticuleux de leurs crimes : STOVER Eric, *The witnesses : war crimes and the promise of justice in the Hague*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2005, p. 41.

⁴ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *La protection des témoins : pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans*, 3 septembre 2009, http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/20090903_fjdoc38.pdf (consulté le 21.12.13), p.1.

⁵ ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p.1 ; TPIY ; *Les témoins*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/158> (consulté le 21/12/13).

⁶ FARTHOFFER Hilde, « Witnesses and victims protection : a summary », in SAFFERLING Christoph et al. (eds), *International criminal procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 515-522, p. 515.

⁷ SCHUON Christine, *International criminal procedure : a cash of legal cultures*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2010, p. 122.

⁸ WALLEYN LUC, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°845, vol.84, 2002, pp.51-77, p. 20.

⁹ FERNANDEZ Julien, PACREAU Xavier, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome 1, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 1065.

¹⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *Croatie : il faut protéger les témoins de crimes de guerre*, 10 février 2011, <http://www.amnesty.org/fr/appeals-for-action/croatia-protect-war-crimes-witnesses> (consulté le 21.12.13).

¹¹ A noter que les représailles sont particulièrement violentes en cas de haine inter ethnique, comme ce fut souvent le cas devant les juridictions pénales internationales : MUMBA Florence, « Ensuring a fair trial while protecting victims and witnesses – balancing interests ? », in MAY Richard et al. (eds), *Essays on ICTY procedure and evidence in honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer law international, The Hague, 2001, pp. 359-371, p. 360.

¹² Voir par exemple le cas de Milan Levar qui a été tué en Croatie après avoir témoigné à propos des crimes commis par les soldats croates sur la population civile serbe à Gospic en 1991. Il avait bénéficié d'une grande publicité, mais a quand même été assassiné : INSTITUTE FOR WAR&PEACE, *Potential witness dies in Croatia – explosive device kills Milan Levar outside his home*, 2 septembre 2000, <http://iwpr.net/report-news/potential-witness-dies-croatia-explosive-device-kills-milan-levar-outside-his-home> (consulté le 21.12.13).

Le manque de sécurité pour les témoins entraîne des conséquences désastreuses pour la justice pénale internationale. En effet, en cas d'atteinte au bien-être d'un témoin, on dénote un *chilling effect*, décourageant les témoins potentiels et favorisant leur corruption¹³. Les mesures de protection en faveur des témoins sont donc extrêmement importantes afin que ces derniers puissent témoigner « sans mettre en péril leur sécurité »¹⁴. De plus, elles sont indispensables pour légitimer les juridictions pénales internationales aux yeux des populations¹⁵.

Le manque d'institutions et les budgets limités dans les Etats touchés ne permettant pas d'accorder une protection effective aux témoins¹⁶, les juridictions pénales internationales ont dû mettre en place des systèmes de protection développés. Or, cette protection pose plusieurs problèmes en pratique : elle est coûteuse, ralentit considérablement les procédures et est difficile à mettre en œuvre pour des juridictions non souveraines et qui ne possèdent pas de force d'intervention ni de police propre¹⁷. En outre, certaines mesures de protection sont propres à violer des droits fondamentaux garantis, tels que le droit de la Défense à un procès équitable ou le droit du public et des médias à l'information. Il a donc fallu tenir compte de ces problèmes, tout en assurant une protection efficace aux témoins.

Dans le cadre de ce mémoire, nous analyserons les problématiques liées à la protection des témoins devant les différentes juridictions pénales internationales. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la mise en œuvre de la protection devant ces juridictions (*infra* 1.). Ensuite, nous exposerons les mesures de protection accordées aux témoins (*infra* 2.). Nous analyserons d'abord les mesures de protection procédurales (*infra* 2.1.), puis nous examinerons les mesures de protection non procédurales (*infra* 2.2.). Pour finir, nous analyserons les conséquences en cas d'atteinte à la protection des témoins et les moyens mis en œuvre pour y remédier (*Infra* 3.). Les juridictions pénales internationales étudiées dans ce travail sont les suivantes : la CPI, le TPIY, le TPIR, le TSSL, le TSL et les CETC.

¹³ TOLBERT, SWINNEN, *op cit.*, p. 219.

¹⁴ FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome II, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 1546.

¹⁵ FARTHOFER, *op. cit.*, p. 515; INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *Witnesses before the International criminal court*, July 2013, <http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCsQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ibanet.org%2FDocument%2FDefault.aspx%3FDocumentUId%3D9c4f533d-1927-421b-8c12-d41768ffc11f&ei=rFSZUomFIYvhywPErYHYCw&usg=AFQjCNE6FY2qydmBp3p4iVesgwFRXbevaQ&bvm=bv.57155469,d.bGQ> (consulté le 21.12.13), p.27.

¹⁶ CPI, *Rapport de synthèse sur le séminaire consacré au thème de la protection des victimes et des témoins comparaisant devant la Cour pénale internationale*, 24 novembre 2010, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/5D25B051-DA14-43CD-991A-11C99A52472A/0/SummaryReportFra.pdf>. (consulté le 21.12.13), p.7.

¹⁷ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Rectificatif à la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (CP), ICC-01/04-01/07, 25 avril 2008, § 19.

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES TEMOINS

1.1. Les témoins protégés

La notion de témoin n'est pas définie devant les juridictions pénales internationales. Il existe toutefois une distinction entre les témoins experts et les autres témoins¹⁸. Le témoin expert, considéré comme une catégorie à part, doit « guider le Tribunal dans son appréciation de la preuve par son opinion éclairée »¹⁹. Les témoins experts ne bénéficient en général pas de mesures de protection car ils ne témoignent pas directement à charge des accusés²⁰.

En ce qui concerne les témoins traditionnels, on distingue les témoins de l'accusation (témoins à charge) et les témoins de la Défense (témoins à décharge). La jurisprudence de la CPI suit celle des tribunaux *ad hoc*²¹ et affirme qu'« un témoin, une fois la déclaration solennelle prononcée, devient un témoin de la vérité et n'est plus dès lors strictement le témoin de l'une ou de l'autre partie »²².

Les témoins à charge et à décharge peuvent être séparés en deux grandes catégories : les témoins de fait²³, qui racontent les crimes auxquels ils ont assisté (*eye witnesses*)²⁴, et les témoins qui ont travaillé avec les auteurs présumés et racontent ce qu'ils ont vu dans le cadre de leurs fonctions (*inside witnesses*)²⁵.

Tous ces témoins bénéficient de mesures de protection devant les juridictions pénales internationales, en fonction de leurs besoins et des risques auxquels ils sont soumis²⁶.

1.2. L'organisation de la protection au sein des tribunaux

La protection des témoins est une préoccupation centrale et « ne relève pas de la seule responsabilité d'un organe ou d'une unité en particulier »²⁷. Tous les organes ont donc « une

¹⁸ CRYER Robert et al. (eds), *An introduction to international criminal law and procedure*, Second edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 439 ; Règle 94bis RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 161 RPP TSL, règle 84 IR CETC. Il n'y a pas de définition du témoin expert devant la CPI mais la norme 44 al.1 du Règlement de la Cour, adopté le 26 mai 2004, entré en vigueur le 26 mai 2004, Doc. ICC-BD/01-01-04 (2004), ainsi que la norme 56 du Règlement du Greffe, adopté le 6 mars 2006, entré en vigueur le 6 mars 2006, Doc. ICC-BD/03-01-06 (2006), stipulent que le Greffe doit tenir une liste d'expert à disposition.

¹⁹ ASCENCIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit international pénal*, Editions A. Pedone, Paris, 2000, p. 961.

²⁰ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 196.

²¹ Terme utilisé pour désigner le TPIY et le TPIR.

²² FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op.cit.*, p. 1582.

²³ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 196.

²⁴ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p.6.

²⁵ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 196.

²⁶ Qu'ils soient témoins de la Défense ou de l'accusation : UNODC, *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*, United Nations, New York, 2008, <http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf> (consulté le 21.12.13), p. 16.

²⁷ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive », ICC-01/04-01/07, 12 juin 2008, § 7.

responsabilité partagée en matière de protection des témoins », mais « leur mandat est limité »²⁸, dans le sens où chaque organe a des compétences propres.

Nous allons ci-dessous effectuer un tour d'horizon des acteurs impliqués dans la protection.

1.2.1 Le mandat de la protection non procédurale des témoins

a) Le rôle du Greffe et des Unités d'aide aux victimes et aux témoins²⁹

Il est important de savoir quel organe doit assurer la protection effective des témoins. Deux solutions semblent envisageables³⁰. D'une part, la protection pourrait être confiée au Bureau du Procureur, vu que les témoins à risque sont surtout ceux qui sont entendus et cités par l'accusation. Dans ce cas, on privilégierait l'efficacité et la rapidité de l'enquête, le Procureur étant en contact direct avec les témoins³¹. Cela dit, le Procureur a pour but principal d'inculper l'auteur ; il risquerait donc de privilégier un témoignage efficace au détriment des intérêts des témoins³². L'autre solution serait de confier la protection des témoins à un organe neutre, tel que le Greffe, ce dernier étant en position de placer le bien-être du témoin en première place³³ et de protéger équitablement les témoins de l'accusation et de la Défense³⁴. Les tribunaux, en majorité, ont choisi d'accorder le soin de la protection au Greffe³⁵. Seuls les CETC ont confié cette compétence aux co-Juges d'instruction et aux Chambres³⁶.

A l'intérieur du Greffe, les juridictions pénales internationales se sont dotées d'une Unité d'aide aux victimes et aux témoins³⁷ (ci-après UVT)³⁸ afin d'assurer la protection effective et le soutien aux témoins³⁹. Ces unités offrent une protection physique aux témoins, des conseils médicaux ou psychologiques et une assistance appropriée⁴⁰.

Pendant la durée du procès, les équipes de soutien des UVT sont à disposition des témoins 24h/24⁴¹. De plus, ces Unités coordonnent les mesures de protection dont bénéficient les

²⁸ LAUCCI Cyril, *Code annoté de la Cour pénale internationale*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2012, p. 283.

²⁹ Les terminologies varient selon les Tribunaux. A des fins de simplification, nous avons choisi dans ce travail d'utiliser le terme « Unité d'aide aux victimes et témoins », terme utilisé par la CPI dans sa jurisprudence.

³⁰ FERNANDEZ, PACREAU, Tome I, *op. Cit.*, p. 1065; TRIFFTERER Otto, *Commentary on the Rome statute of the International criminal court: observer's notes, article by article*, Second edition, C.H.Beck.Hart.Nomos, München, 2008, p. 988.

³¹ TRIFFTERER, *op. cit.*, p. 988.

³² FERNANDEZ, PACREAU, Tome I, *op. Cit.*, p. 1065.

³³ La protection dispensée par le Greffe s'applique de la même manière aux témoins de la Défense et aux témoins de l'accusation : CRYER (et al.), *op. cit.*, p. 483.

³⁴ UNODC, *op. cit.*, p. 16.

³⁵ Art.43 al. 6 SDR, règle 34 RPP TPIY/TPIR/TSSL, art.12 S.STSL et règle 50 RPP TSL.

³⁶ CETC, *Practice direction on protective measures*, ECCC/03/2007/Rev.1, 29 April 2008, <http://www.eccc.gov.kh/en/documents/legal/practice-direction-protective-measures-revision-01> (consulté le 21.12.13).

³⁷ Art.43 al. 6 SDR; règle 34 RPP TPIY, Règle 34 RPP TPIR, Règle 34 RPP TSSL et Règle 34 RPP TSL et règle 12bis IR CETC.

³⁸ Pour un aperçu des UVT et de leur fonctionnement : voir Annexe I.

³⁹ UNODC, *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*, *op.cit.*, p.16.

⁴⁰ TRIFFTERER, *op. cit.*, p.989; UNODC, *op. cit.*, p.16.

⁴¹ CPI *L'unité d'aide aux victimes et aux témoins*, Site de la CPI, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/protection/Pages/victims%20and%20witnesses%20unit.aspx (consulté le 21.12.13); TPIY: *Aide apportée aux témoins*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/158> (consulté le 21.12.13) ; TPIR, *Assistance et*

témoins et fournissent des recommandations quant à l'octroi des mesures ordonnées par d'autres organes⁴².

A l'intérieur de ces Unités, des programmes de protection des témoins sont mis en place. Le TSL est le seul à s'être muni d'une base légale claire en ce qui concerne son programme de protection⁴³. Le règlement du greffe de la CPI prévoit quant à lui que « le Greffe prend toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection aux témoins »⁴⁴. Toutefois, le mécanisme est le même devant toutes les juridictions: le programme de protection est mis en place par le Greffe, au sein de l'UVT, et gère les réinstallations⁴⁵. L'admissibilité d'une personne à ce programme est évaluée par le Greffe⁴⁶ après avoir reçu une demande du Procureur, de l'avocat de la Défense ou du témoin⁴⁷. Devant la CPI, le Greffe rendra sa décision sur la base de l'évaluation des risques fournie par l'UVT⁴⁸. Cette évaluation des risques prend notamment en compte, le rôle de la personne qui apparaît devant la Cour, les dangers encourus par celle-ci ou ses proches, ainsi que son consentement à faire partie du programme⁴⁹. La démarche des CETC est différente, les réinstallations de témoins étant ordonnées par les co-Juges d'instruction ou les Chambres⁵⁰, et non par le Greffe.

b) Le rôle du Bureau du Procureur

Bien que la protection des témoins ait été confiée dans la plupart des cas au Greffe, le Procureur conserve un rôle. À cet effet, il doit « prendre toutes les mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête [...], y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs »⁵¹. Mais son rôle de protection se limite à la phase d'enquête et ne doit pas empiéter sur les compétences du Greffe et des UVT⁵².

protection des témoins, Site du TPIR, <http://ict-r-archiv09.library.cornell.edu/FRENCH/geninfo/wvss.html> (consulté le 21/12/2013). <http://www.unict.org/AboutICTR/ICTRStructure/WitnessesVictimsSupportSectionWVSS/tabid/106/Default.aspx> (consulté le 21.12.13); TSL, Règlement du Greffe relatif à l'assistance et aux indemnités prévues pour les victimes et les témoins comparaisant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 1^{er} mars 2003, STL/RR/2013/01.

⁴² TRIFFTERER, *op. cit.*, p. 989 ; art.68 al. 4 SDR ; CPI, *L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins*, *op. cit.*

⁴³ L'art. 166 RPP TSL prévoit que « le Greffier met en place, au sein de la Section d'appui aux témoins et aux victimes, un programme de protection visant à assurer la protection des personnes grâce à leur réinstallation dans des Etats tiers ».

⁴⁴ Norme 96 du Règlement du Greffe de la CPI.

⁴⁵ Pour plus d'informations quant aux réinstallations : voir *infra* 2.2.2.).

⁴⁶ Norme 96 du Règlement du Greffe de la CPI ; ACQUAVIVA/HEIKKILÄ, *op. cit.*, p.826 et 823.

⁴⁷ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1555.

⁴⁸ CPI, *Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale*, 29 et 30 janvier 2009, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/19869519-923D-4F67-A61F-35F78E424C68/280580/Report_FRA.pdf (consulté le 21.12.13), p.2.

⁴⁹ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1555.

⁵⁰ Règle 29 al. 7 IR CETC.

⁵¹ Règle 39 (ii) RPP TPIY/TPIR/TSSL. La règle 61 (ii) RPP TSL est similaire. Les articles 54 ch. 1 let. b et 68 ch. 1 SDR prévoient aussi que le Procureur peut prendre des mesures dans l'intérêt des témoins.

⁵² Le Bureau du Procureur ne peut pas interférer avec les décisions des UVT : CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Decision on disclosures issues, responsibilities for protective measures and other procedural matters, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 24 April 2008, §§ 77-82.

La délimitation des pouvoirs du Procureur a été largement débattue en ce qui concerne les réinstallations provisoires de témoins. Ce sont des « mesures provisoires »⁵³ qui permettent d'éloigner les témoins courant un risque de leur domicile avant le procès.

Devant les tribunaux *ad hoc*, le Procureur peut prendre de telles mesures pendant la phase d'investigation⁵⁴. Il a d'ailleurs la compétence de conclure des accords de réinstallation avec des Etats pour des périodes de courte durée⁵⁵. Devant la CPI, les réinstallations provisoires sont prononcées par le Greffe après une évaluation des risques réalisée par l'UVT⁵⁶. La Chambre d'appel a considéré que les pouvoirs du Bureau du Procureur « ne couvre[ai]ent pas la réinstallation préventive »⁵⁷, une telle mesure compromettant la protection offerte par l'UVT. Le Procureur peut demander à l'UVT de procéder à une réinstallation préventive⁵⁸ ; en cas de refus de la part de l'UVT, le désaccord sera tranché par les Chambres⁵⁹.

c) *La coopération des Etats*

Il faut en outre prendre en compte le rôle des Etats dans la protection des témoins. Les juridictions internationales pénales n'étant pas souveraines, une bonne coopération entre les Etats et les Tribunaux est indispensable pour la mise en œuvre de la protection. Deux sortes de coopération entre les Tribunaux et les Etats existent. La première est constituée par les accords de réinstallations conclu entre les différentes juridictions et les Etats (*infra* 2.2.). La deuxième sorte concerne le soutien logistique des Etats au profit des Tribunaux. D'une part, les Etats où se déroulent les enquêtes sont « théoriquement tenu de protéger les témoins »⁶⁰ et doivent mettre à disposition leur police locale⁶¹. Les règlements des Tribunaux *ad hoc* et du TSSL prévoient d'ailleurs que le Procureur peut demander aux Etats de prendre des mesures nécessaires pour prévenir les risques encourus par les témoins⁶². Or, dans la pratique ce devoir est souvent « illusoire » car l'Etat est parfois lui-même « menace de pression ou de représailles »⁶³. D'autre part, lorsque le Tribunal est situé dans un Etat tiers, la responsabilité

⁵³ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p.1555.

⁵⁴ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 220.

⁵⁵ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 220.

⁵⁶ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1555.

⁵⁷ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre préliminaire 1, ICC-01/04-01/07 OA 7, 26 novembre 2008, § 99.

⁵⁸ FARTHOFER, *op. cit.*, p. 519.

⁵⁹ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive », ICC-01/04-01/07, 12 juin 2008, § 67.

⁶⁰ WALLEYN, *op. cit.*, p. 20.

⁶¹ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p.35.

⁶² Règle 40 RPP TPIY, règle 40 let. A RPP TPIR/TSSL et règle 62 al. 1 (iii) RPP TSL.

⁶³ WALLEYN, *op. cit.*, p. 20.

de la sécurité des témoins incombe à la police locale. Le TPIY, le TSL et la CPI étant situées à la Haye, les autorités néerlandaises sont donc responsables de la sécurité des témoins⁶⁴.

En ce qui concerne la coopération des Etats, la force obligatoire de celle-ci dépend du mode de création des Tribunaux. Les Tribunaux *ad hoc* ayant été mis en place par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la base du chapitre 7 de la Charte de l'ONU, la coopération de tous les Etats membres de l'ONU est obligatoire⁶⁵, également pour la protection des témoins. Devant la CPI, seuls les Etats partis doivent coopérer avec la Cour pour assurer « la protection des victimes et des témoins »⁶⁶. En ce qui concerne le TSL, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1757 (2007)⁶⁷ avec en annexe l'accord entre le Liban et les Nations Unies sur la création du Tribunal⁶⁸, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Les autorités libanaises sont donc obligées de coopérer avec le Tribunal, notamment pour la protection des témoins⁶⁹. Le TSSL et les CETC étant placées sur le territoire des Etats, la coopération de l'Etat où se trouve le Tribunal est fondamentale, mais la coopération des autres Etats n'est pas obligatoire⁷⁰.

La protection des témoins est tributaire de la coopération des Etats mais en pratique, il est très difficile d'obliger des Etats à coopérer.

1.2.2. L'octroi des mesures de protection procédurales

Si le mandat de la protection non procédurale des témoins est attribué au Greffe dans la majorité des Tribunaux, les mesures de protection procédurales, elles, doivent être prises par un organe judiciaire, car elles peuvent porter atteinte au droit de la Défense à un procès équitable et au droit du public et des médias à l'information. Ainsi, toutes les juridictions

⁶⁴ UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Annual report of the international criminal tribunal for the prosecution of persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991*, UN DOC A/51/292, 16 August 1996, http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/AnnualReports/annual_report_1996_en.pdf (consulté le 21.12.13), § 124.

⁶⁵ TPIY : Résolution du Conseil de sécurité 827 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 25 mai 1993, Doc. ONU S/RES/827 (1993), § 4 ; TPIR : Résolution du Conseil de sécurité 955 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 8 novembre 1994, Doc. ONU S/RES/955 (1994), § 2 ; KOLB Robert, *Droit international pénal*, Helbing Lichtechnahn Brulyant, Bâle, 2008, p. 232.

⁶⁶ Art.93 al. 1 let. j SDR et art. 86 SDR.

⁶⁷ Résolution du Conseil de sécurité 1757 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 30 mai 2007, Doc. ONU S/RES/1757 (2007).

⁶⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création du Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la Résolution 1757 (2000) du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/RES/1757 (2007), 20 mai 2007.

⁶⁹ TSL, *Le Liban est-il tenu de coopérer ?*, site du TSL, <http://www.stl-tsl.org/fr/ask-the-tribunal/does-lebanon-have-a-duty-to-cooperate> (consulté le 21.12.13).

⁷⁰ La Sierra Leone a été créée par un Accord entre l'ONU et le gouvernement sierra-léonais, qui impose au Sierra Leone de coopérer en vertu du cet accord : Accord entre l'ONU et le gouvernement du sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, suite à la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1315 (2000), 6 janvier 2002, Doc. ONU S/2002/246 (2002); Résolution du Conseil de sécurité 1315 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 14 août 2000, Doc. ONU S/RES/1315 (2000)1 : MAYSTRE Magali, WERNER Alain, « Un modèle de tribunal « internationalisé » : analyse du et perspectives sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone », in KOLB Robert, *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn Brulyant, Bâle, 2008, pp.375-440, p. 382. . En ce qui concerne les CETC, elles sont créées au sein des Tribunaux cambodgiens, le Cambodge est donc responsable de la sécurité des témoins : KOLB, *op. cit.*, p. 238.

pénales internationales ont confié la possibilité d'ordonner ces mesures aux Juges et aux Chambres⁷¹. Ces mesures sont accordées d'office ou à la demande d'une partie, d'une victime ou d'un témoin⁷². Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance de la CPI a rappelé que la partie qui appelle le témoin est prioritairement responsable de remplir une demande pour des mesures de protection procédurales⁷³.

En ce qui concerne les UVT, celles-ci sont habilitées à demander des mesures de protection devant les Tribunaux *ad hoc*, ainsi que devant le TSSL et le TSL⁷⁴. Tel n'est pas le cas de l'UVT de la CPI, qui peut toutefois émettre des avis quant aux mesures à prendre⁷⁵.

Lors de l'octroi des mesures de protection procédurales, les Chambres peuvent consulter les UVT⁷⁶, qui fourniront un rapport et une évaluation des risques dont est passible le témoin. Cela dit, les recommandations de l'UVT ne sont pas obligatoires ; les Chambres sont tenues de les prendre en compte, mais la décision finale leur appartient⁷⁷.

2. LES MESURES DE PROTECTION DES TEMOINS

Nous pouvons identifier deux sortes de mesures de protection : d'une part les mesures procédurales (*infra* 2.1.) liées au procès et ordonnées par les Chambres et les Juges et d'autre part les mesures de protection non procédurales (*infra* 2.2.) prenant place en dehors du procès et mises en œuvre par le Greffe via les UVT.

Les mesures de protection peuvent intervenir en tout temps⁷⁸. En effet, les témoins doivent être protégés « dès le début des enquêtes »⁷⁹ et aussi longtemps que cela est nécessaire⁸⁰. Les mesures de protection sont évaluées au cas par cas⁸¹ et nécessitent le consentement du témoin⁸².

⁷¹ Règle 87 ch. 1 RPP CPI, règle 75 RPP TPIY/TPIR, règle 69 RPP TSSL, règle 133 RPP TSL et règle 28 ch. 3 IR CETC.

⁷² Règle 87 ch. 1 RPP CPI, règle 75 RPP TPIY/TPIR, règle 69 RPP TSSL, règle 133 RPP TSL et règle 28 ch. 3 IR CETC.

⁷³ CPI, *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Decision on the Prosecution's oral request regarding applications for protective measures, ICC-01/04-01/06-1547, 9 December 2008, § 6.

⁷⁴ Règle 87 ch. 1 RPP CPI, règle 75 RPP TPIY/TPIR, règle 69 RPP TSSL, règle 133 RPP TSL et règle 28 ch. 3 IR CETC.

⁷⁵ BRADY Helene, « Disclosure of evidence », in LEE Roy S et al. (eds), *The International criminal court : elements of crimes and rules of procedure and evidence*, Transnational publishers, New York, 2001, pp. 434-456, p. 440.

⁷⁶ TRIFFTERER, *op. cit.*, p.989; règle 87 al. 1 RPP CPI, règle 34 RPP TPIY/TPIR, règle 69 RPP TSSL, règle 50 let. b al. 4 RPP TSL, règle 29 al. 3 IR CETC. Les Chambres du TSL doivent se fonder sur les recommandations de l'UVT quant elles octroient des mesures de non divulgation de l'identité des témoins à la Défense : TSL, *Affaire El Sayed*, Décision relative à la fixation d'un délai au procureur pour la remise à M.El Sayed des documents visés par l'ordonnance du Juge de la mise en état du 21 mai 2011, Juge de la mise en état, CH/PT/2012/04, 8 octobre 2012, § 10.

⁷⁷ CPI, *Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p.7.

⁷⁸ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1555.

⁷⁹ CPI, *Rapport de synthèse sur le séminaire consacré au thème de la protection des victimes et des témoins comparissant devant la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p.1.

⁸⁰ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 847.

⁸¹ TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Trial Chamber, Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995, § 42; TPIR ; *The Prosecutor v. Karera*, Trial Chamber III, Order for submission Rule

Devant les Tribunaux *ad hoc*, le TSSL et la CPI, la question de la protection des témoins est particulièrement problématique car ces juridictions sont issues d'un mélange de *civil law* et de *common law*⁸³. Les systèmes de *Common law* octroient une place fondamentale aux témoignages oraux et sont particulièrement attentifs aux droits de la Défense ; ils préfèrent assurer la sécurité des témoins par des programmes de protection hors procédure. Au contraire, les systèmes de *civil law* n'accordent pas une telle importance aux témoignages oraux et octroient des mesures de protection procédurales de manière plus fréquente⁸⁴. Les Tribunaux cités mélangent ces deux traditions et octroient donc les deux types de protection.

Enfin, il semble important de rappeler que l'emplacement des Tribunaux peut jouer un rôle en ce qui concerne l'octroi des mesures de protection des témoins. En effet, les témoins des Tribunaux ayant leur siège dans un Etat tiers⁸⁵ bénéficient d'une première mesure de sécurité grâce à la distance. Cela dit, les déplacements nécessaires engendrent des craintes supplémentaires pour les témoins, que les Tribunaux doivent prendre en compte⁸⁶. A l'inverse, le TSSL et les CETC se trouvent directement sur le territoire de l'Etat où les crimes ont été commis. Cette proximité accroît les risques pour les témoins⁸⁷. Le TSSL reconnaît cette particularité et en tient compte dans l'octroi des mesures de protection aux témoins⁸⁸.

2.1 Les mesures de protection procédurales

Les mesures de protection procédurales peuvent être accordées aux témoins courant un risque à cause de leur témoignage, dans le respect des droits de la Défense, du public et des médias. Ces mesures sont appliquées selon les cas d'espèce ; les Chambres doivent analyser les

54 of the rules of procedure and evidence, ICTR-01-74-R54, 21 November 2005, § 2 ; TPIR, *The Prosecutor v. Rutanga*, Trial Chamber, Decision on protective measures for Defence witnesses, ICTR-96-1-T, 30 June 1998, §1; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/07-1096, 4 mai 2009, § 6; CETC, *The Prosecutor v. Kaing Guek Eav*, Trial Chamber, Decision on protective measures for civil parties, 001/18-07-2007-ECCC, 2 June 2009, § 8.

⁸² CALVO GOLLER, Karin N., *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Lextenso editions, Paris, 2012, p. 252 ; FERNANDEZ, PACREAU, Tome II *op. cit.*, p. 1556.

⁸³ SCHUON, *op. cit.*, p. 4 ; TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p.203 ; CRYER (et al.), *op. cit.*, p. 428.

⁸⁴ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, pp. 203-204.

⁸⁵ Le TPIY, le TSL et la CPI sont situés à La Haye, tandis que le TPIR est situé à Arusha.

⁸⁶ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 199.

⁸⁷ Surtout au Sierra Leone où il s'agit d'une petite communauté où tout le monde se connaît : TOCHILOVSK Vladimir, *Jurisprudence of the International criminal courts : procedure and evidence*, Wolf Legal Publishers, Leiden, 2006, p. 192.

⁸⁸ TSSL, *Prosecutor v. Norman*, Trial Chamber, Decision on prosecution motion for immediate protective measures for witnesses, SCSL-2004-14-T, 8 June 2004, § 29 ; *Prosecuto v. Kondewa*, Trial Chamber, Ruling the prosecution motion for immediate protective measures for witnesses and victims and for non public disclosure and urgent request for interim measures until appropriate protective measures are in place, SCSL-03-12-PT, 10 October 2003, § 24.

risques concrets auxquels sont soumis les témoins⁸⁹. Ces risques doivent être objectifs, la seule peur du témoin⁹⁰ ou la peur émise par le Bureau du Procureur de ne pas trouver d'autres témoins⁹¹ n'étant pas suffisantes. Lors de l'octroi de ces mesures, les Chambres veillent au respect du principe de la proportionnalité : elles n'ordonnent de telles mesures que lorsque la protection ne peut pas être garantie autrement⁹². Ces mesures doivent donc rester exceptionnelles⁹³ mais elles sont fréquemment accordées en pratique⁹⁴. La situation tendue dans l'Etat de provenance du témoin n'est pas suffisante à elle seule pour l'octroi d'une mesure de protection⁹⁵, sauf devant le TSSL, qui a octroyé une protection générale à un groupe de témoin à plusieurs reprises⁹⁶. Le Tribunal a justifié cette pratique par la situation fragile et explosive au Sierra Leone où le Tribunal est situé⁹⁷.

Nous exposerons ci-dessous les diverses mesures de protection procédurales prévues et analyserons leur compatibilité avec le droit du public et des médias à l'information (*infra* 2.1.1.) ainsi qu'avec le droit de la Défense à un procès équitable (*infra* 2.1.2.). Puis nous analyserons les modes de témoignages particuliers (*infra* 2.a.3.) et les mesures applicables aux témoins spéciaux (*infra* 2.1.4.). Pour finir, nous aborderons la question de la continuation des mesures de protection (*infra* 2.1.5.).

2.1.1. Les mesures de protection envers le public et les médias⁹⁸

La procédure et les procès devant les juridictions pénales internationales sont publics, afin de garantir le principe de la publicité des débats⁹⁹. Cela constitue un risque supplémentaire pour

⁸⁹ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1550.

⁹⁰ JONES John R.W.D, POWLES Steven, *International criminal practice*, Third edition, Oxford university Press, Oxford, 2003, p. 619.

⁹¹ TPIY, *Prosecutor v. Radoslav Brdanin and Momir Talic*, Trial Chamber II, Decision on motion by Prosecution for protective measures, 3 July 2000, § 30-31.

⁹² FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1552.

⁹³ JONES, POWLES, *op. cit.*, p. 627.

⁹⁴ JONES, POWLES, *op. cit.*, p. 617. Le TPIY a reconnu dans sa jurisprudence qu'il accordait fréquemment des mesures de protection aux témoins : *Le Procureur c. Slobodan Milosevic, partiellement confidentiel et ex parte*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, IT-02-54-T, 19 février 2002, §28.

⁹⁵ TPIY, *The Prosecutor c. Radoslav Brdanin & Momir Talic*, Trial Chamber II, Decision on motion by prosecution for protective measures, IT-99-36-PT, 3 July 2000, § 11.

⁹⁶ Règle 69 RPP TSSL.

⁹⁷ TSSL, *The Prosecutor v. Santigie Borbor Kanu*, Trial Chamber, Decision on the prosecution motion for immediate protective measures for witnesses and victims, SCSL-2003-13-PT, 24 November 2003, §§ 41-44.

⁹⁸ Les Chambres du TPIY ont adopté une définition du terme « public », qui semble être applicable à toutes les juridictions pénales internationales : il s'agit des personnes se trouvant au sein de gouvernements, d'organisations, d'associations, de groupes, d'entités, autres que les organes de la Cour, la Défense et ses représentants. Le terme « public » inclut également la famille et les proches de l'accusé et les accusés dans d'autres procédures pendantes ou futures : TPIY, *The Prosecutor v. Mrksic, Radic and Slivancanin*, Trial Chamber II, Decision on confidential prosecution motions for protective measures and nondisclosure and confidential annex A, IT-95-13/1-PT, 9 March 2005, § 7.

La notion de « médias » inclut le personnel des médias, tels que les journalistes pour la télévision, la radio, les journaux, les auteurs notamment : TPIY, *The Prosecutor v. Boskoski and Tarculovski*, Trial Chamber II, Decision on prosecution's motion for protective measures for victims and witnesses, IT-04-82-PT, 20 June 2005, § 1.

les témoins, qui se retrouvent très exposés. Ces juridictions ont donc mis en place des mécanismes de protection qui permettent de garantir la confidentialité pour les potentiels témoins en empêchant la révélation de leur identité au public et aux médias¹⁰⁰, tout en informant la Défense¹⁰¹.

Ces mesures de confidentialité interviennent pendant la phase préliminaire et peuvent se poursuivre pendant le procès. Afin d'accorder la confidentialité, les Chambres doivent mettre en balance les besoins de protection des témoins avec le droit du public et des médias à l'information¹⁰². Les Tribunaux *ad hoc* ont considéré que de telles mesures devaient être choisies pour protéger les témoins, même si elles étaient de nature à entacher d'autres droits¹⁰³. La position de la CPI est moins tranchée. Bien qu'elle permette de telles mesures, elle reconnaît l'importance d'une procédure publique afin de crédibiliser la Cour en Afrique¹⁰⁴. Devant les CETC, les co-Juges d'instructions mènent les enquêtes de manière confidentielle ; l'identité des témoins n'est donc pas révélée au public durant la phase préliminaire¹⁰⁵.

Lorsque la confidentialité est accordée à un témoins durant le procès, cela entraîne des problèmes supplémentaires. En effet, pour éviter de dévoiler l'identité du témoin au public, ce dernier devra témoigner selon des modalités spéciales, en utilisant des distorsions de voix ou d'image ou en témoignant via un circuit de télévision fermé¹⁰⁶ (*infra* 2.1.3.).

La conduite du procès en huis clos est également possible¹⁰⁷, mais elle constitue une mesure exceptionnelle¹⁰⁸ car elle porte atteinte au droit du public d'être informé ainsi qu'aux droits de la Défense, qui risque plus facilement d'être victime d'un procès inéquitable. Bien que le huis clos soit considéré comme « un frein à la visibilité de la « lutte contre l'impunité »¹⁰⁹, beaucoup de procès se déroulent à huis clos, surtout devant la CPI, ce qui pose des problèmes au regard du respect des droits de la Défense ainsi que pour les populations, qui ont de la

⁹⁹ ACQUAVIVA/HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 833.

Règle 68 al. 2 SDR art. 20 ch. 4 STPIY, art. 19 ch. 4 STPIR, règle 78 TSSL, règle 136 RPP TSL, règle art. 34 de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuché démocratique, adoptée le 2 janvier 2001, telle qu'amendée le 27 octobre 2004, NS/RKM/1004/006.

¹⁰⁰ Règle 87 ch. 3 RPP CPI, règle 75 let. b (i) RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 133 let. c (I) RPP TSL et règle 29 al. 4 IR CETC.

¹⁰¹ CALVO-GOLLER, *op. cit.*, p. 253.

¹⁰² TPIY, *The Prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for protective measure for witness KW428, IT-95-5/18-T, 9 July 2013, § 4.

¹⁰³ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 825.

¹⁰⁴ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 828.

¹⁰⁵ Règle 56 al. 1 IR CETC.

¹⁰⁶ Règle 87 al. 3 let c RPP CPI, règle 75 let. b (i.c) RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 133 let.c (i.c) RPP TSL, règle 29 al. 4 let. d IR CETC.

¹⁰⁷ Art.68 al. 2 SDR, règle 75 let. b et 79 let. a (ii) RPP TPIY, règle 75 let. b et 79 let. a (ii) RPP TPIR, règle 75 let.b et règle 79 let. a (ii) RPP TSSL, règle 133 let. c et règle 139 (iv) RPP TSL, règle 29 al. 4 let. e IR CETC.

¹⁰⁸ CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08, 19 novembre 2010, § 23.

¹⁰⁹ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1558.

difficulté à suivre ces procédures¹¹⁰. Afin de palier à ces problèmes, les Chambres de la CPI ont développé des listes de bonnes pratiques à suivre dans le cas d'un procès en huis clos. Ces listes sont reprises dans la jurisprudence de la CPI et visent à contrôler la conduite équitable du procès et à permettre au public de « bien comprendre la procédure »¹¹¹.

2.1.2 Les mesures de protection envers la Défense

Si les mesures de protection face au public et aux médias se révèlent efficaces dans une certaine mesure, la plus grande menace pour la sécurité des témoins reste toutefois l'accusé. Or, le droit de la Défense à un procès équitable est un principe fondamental devant les juridictions pénales internationales¹¹² : la connaissance de l'identité du témoin par la Défense est primordiale. Les Chambres doivent donc veiller à trouver « le juste milieu entre les témoins à protéger et les droits de la Défense à un procès équitable »¹¹³. Toutes les juridictions pénales internationales ont prévu des articles mettant en balance la protection des témoins et les droits de la Défense¹¹⁴. A titre d'exemple, l'article 68 al. 1 SDR stipule que « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », mais « ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Afin de protéger les témoins¹¹⁵, le Procureur peut demander la non divulgation de l'identité des témoins à la Défense¹¹⁶ pendant la phase préliminaire¹¹⁷. Cette mesure contrevient aux droits de la Défense, qui ne peut pas se préparer correctement pour le procès¹¹⁸. Il s'agit d'une mesure extraordinaire qui n'est ordonnée qu'en cas de circonstances exceptionnelles¹¹⁹. La situation est différente devant les CETC car les investigations sont supervisées par les co-

¹¹⁰ CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08, 19 novembre 2010, § 23.

¹¹¹ Un exposé des bonnes pratiques se trouve dans l'arrêt suivant: CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08, 19 novembre 2010, § 23.

¹¹² Le droit à un procès équitable est garanti par : art. 67 SDR, art. 21 ch. 2 STPIY, art. 20 STPIR, art. 17 STSSL, art. 16 STSL et règle 21 IR CETC. Au niveau international : art. 14 Pacte ONU II et art. 6 CEDH.

¹¹³ ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit international pénal*, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 595.

¹¹⁴ Art. 68 SDR, art. 22 STPIY, art. 21 STPIR, règle 75 RPP TSSL, art. 28 STSL et règle 133 let. a RPP TSL, règle 29 IR CETC.

¹¹⁵ La non divulgation de l'identité des témoins de l'accusation à la Défense durant la phase préliminaire se déroule selon les mêmes conditions mais est beaucoup plus rare et ne porte pas atteinte aux droits de la Défense: ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 836 ; TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Decision on the Defence motion for protective measures for Defence witnesses, IT-95-14-T, 30 September 1998.

¹¹⁶ FARTHOFER, *op. cit.*, p. 517.

¹¹⁷ Règle 81 al. 3 RPP CPI, règle 69 let. a RPP TPIY, TPIR et TSSL, règle 115 RPP TSL.

¹¹⁸ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 835.

¹¹⁹ TPIY, *The Prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for modification of delayed disclosure: witness KDZ320, IT-95-5/18-T, 7 December 2011, § 12.

Juges d'instruction, qui détiennent les dossiers¹²⁰. Les parties à la procédure ont donc accès aux dossiers selon la volonté et sous la surveillance des Juges¹²¹. Devant le TPIY et devant la CPI, la situation tendue en ex-Yougoslavie n'a jamais justifié un retard dans la divulgation à elle seule¹²², contrairement aux décisions du TPIR¹²³ et du TSSL¹²⁴ qui ont considéré que la situation critique dans leurs Etats pouvait justifier un tel retard.

La non divulgation de l'identité des témoins est donc possible durant la phase préliminaire, mais elle doit être révélée à la Défense suffisamment en avance pour lui permettre de se préparer¹²⁵. La jurisprudence de la CPI prévoit que l'accusation doit révéler l'identité du témoin entre quarante-cinq et trente jours avant le témoignage du témoin protégé. En attendant la divulgation, l'accusé peut consulter les résumés des déclarations du témoin pour pouvoir se préparer¹²⁶. Le TPIY ne prévoit pas de délais fixes. Dans l'affaire *Milosevic* il a été prévu que l'identité du témoin devait être révélée à la Défense au plus tard trente jours avant le début du procès¹²⁷, mais la Chambre de première instance a retenu dans l'affaire *Kupreskic* qu'un délai de dix jours avant le contre interrogatoire du témoin était suffisant¹²⁸. Ces délais ne sont pas précisés devant les autres juridictions pénales internationales.

Une question encore plus controversée est celle de l'anonymat des témoins. L'anonymat consiste en la non divulgation de l'identité du témoin à l'accusé pendant le procès. Il s'agit de la mesure la plus incisive de protection des témoins envers la Défense. Sans connaître l'identité du témoin, l'accusé ne peut effectivement pas se défendre de manière adéquate¹²⁹. A juste titre, la Cour Européenne des droits de l'Homme reconnaît que « si la Défense ignore

¹²⁰ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 844.

¹²¹ Règle 55 IR CETC,

¹²² TPIY, *The Prosecutor v. Radoslav Brdanin & Momir Tadic*, Trial Chamber II, Decision on motion by prosecution for protective measures, IT-99-36-PT, 3 July 2000, § 11; CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision expurgée relative aux demandes de modification de mesures de protection au titre de la norme 42 du Règlement de la Cour introduites par l'Accusation le 14 juillet et le 17 août 2009 ICC-01/04-01/06, 22 février 2010, § 16.

¹²³ TPIR, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Trial Chamber II, Decision on the Prosecutor's motion for protective measures for witnesses, ICTR-99-50-T, 22 September 2000, § 10.

¹²⁴ TSSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Trial Chamber II, Decision on urgent Defence application for protective measures for witnesses and for non public materials, SCSL-03-01-T, 27 May 2009, § 21.

¹²⁵ Règle 76 al. 1 RPP CPI, règle 69 let. c RPP TPIY, règle 75 let. a RPP TPIR, règle 69 let. c RPP TSSL, règle 115 let. c RPP TSL. TPIY, *The Prosecutor v. Momcilo Perisic*, Trial Chamber, Decision on prosecution motion for protective measures for witnesses, IT-04-81-PT, 27 May 2005; MUMBA, *op. cit.*, p. 367.

¹²⁶ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle ICC-01/04-01/07, 16 avril 2009.

¹²⁷ TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins, IT-02-54-T, Chambre de première instance, 19 mars 2002, § 10.

¹²⁸ TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlado Kupreskic, Drago Josipovic, Dragan Papic, Vladimir Santic alias « Vlado »*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de reporter la communication de la déclaration préalable d'un témoin, 15 septembre 1998.

¹²⁹ CALVO-GOLLER, *op. cit.*, p. 254.

l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée des précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi »¹³⁰.

La possibilité d'un témoignage anonyme a été longtemps débattue devant les juridictions pénales internationales ; une telle mesure va en effet contre les droits fondamentaux que les Tribunaux internationaux se doivent de respecter afin de préserver leur crédibilité¹³¹. Cette problématique a été soulevée dès la première affaire jugée devant le TPIY : l'affaire *Tadic*¹³². La Chambre a retenu que l'anonymat pour un témoin à charge pouvait être accordé en cas de circonstances exceptionnelles¹³³, tout en précisant que la situation qui avait lieu en ex-Yougoslavie correspondait à une circonstance exceptionnelle « par excellence »¹³⁴. Ensuite, elle a fixé cinq critères strictes pour l'application d'une mesure d'anonymat¹³⁵ et a énoncé un guide adressé aux Juges lorsque ces derniers accordent une telle mesure¹³⁶. Un témoin a ainsi pu bénéficier de l'anonymat dans l'arrêt *Tadic* sur la base de la règle 75 RPP TPIY¹³⁷. Cette décision a soulevé de vives critiques, en raison de l'incompatibilité de l'anonymat avec le droit de la Défense à un procès équitable¹³⁸. Les critères émis ont été repris par la suite dans la jurisprudence du TPIY¹³⁹, mais l'anonymat n'a plus jamais été accordé pour un témoin à charge devant les Tribunaux *ad hoc* ni devant le TSSL.¹⁴⁰

En ce qui concerne la CPI, il n'y a aucune disposition sur l'anonymat des témoins dans le SDR, bien que la question aie été débattue lors de l'écriture du Statut¹⁴¹. La pratique de la Cour indique que « le témoignage anonyme n'est pas exclu »¹⁴², mais les Chambres ont rejeté cette possibilité à deux reprises en faveur de victimes possédant le statut de témoins et qui

¹³⁰ Cour edh, *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989, § 42, Série A, Volume 166.

¹³¹ TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Trial Chamber, Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995, § 25.

¹³² TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Trial Chamber, Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995.

¹³³ Ibid 132, § 60.

¹³⁴ Ibid 132, § 61.

¹³⁵ Ibid 132, § 62-66. Les cinq critères pour accorder l'anonymat : 1) il doit y avoir une peur objective pour la sécurité du témoin ou de sa famille, 2) le témoignage en question doit être important pour le cas, 3) les Chambres ne doivent pas suspecter le témoin d'être de mauvaise foi, 4) on doit noter le manque d'efficacité ou la non présence d'un programme de protection des témoins *in casu*, 5) il faut avoir épuisé toutes les mesures moins incisives possibles et être sûr qu'il s'agisse d'une mesure strictement nécessaire.

¹³⁶ Ibid 132, § 71. La marche à suivre en cas de témoignage anonyme : 1) les juges doivent observer le témoin afin d'analyser la véracité de son témoignage, 2) ils doivent connaître l'identité de celui-ci, 3) l'accusation a le droit de procéder à l'interrogatoire du témoin sur la manière dont celui-ci a obtenu les informations et sur tous les autres points qui n'incluent pas la révélation de son identité et 4) l'identité doit être révélée quand il n'y a plus de menace pour la sécurité du témoin.

¹³⁷ Ibid 133, § dispositions.

¹³⁸ Opinion séparée du juge Stephen : *Prosecutor v. Dusko Tadic*, Separate opinion of judge Stephen on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995 ; AFFOLDER Natasha A., « Tadic the anonymous witness and the sources of international procedural law », in *Michigan journal of International law*, vol.19(2)1998, pp. 445-495, p. 445 ; MUMBA, *op. cit.*, p. 369.

Cependant, le Juge Stephen reconnaît la possibilité du témoignage anonyme dans certaines circonstances précises: quand l'accusé n'a connu le témoin que sous une fausse identité (agents infiltrés), quand le témoin est un observateur ou pour un témoin vulnérable.

¹³⁹ Dans l'arrêt *Blaskic*, la Chambre reconnaît la possibilité d'accorder l'anonymat, mais nie l'existence de circonstances exceptionnelles dans le cas d'espèce : TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Judgment, IT-95-14-T, 3 March 2000, § 50.

¹⁴⁰ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 218.

¹⁴¹ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 844.

¹⁴² CALVO-GOLLER, *op. cit.*, p. 254.

semblaient remplir toutes les conditions pour l'octroi de cette mesure¹⁴³. On peut en déduire qu'un témoin à charge ne peut pas bénéficier de l'anonymat devant la CPI¹⁴⁴.

Devant le TSL, le caractère spécial des attentats terroristes a été pris en compte¹⁴⁵ : la règle 93 RPP TSL prévoit qu'un témoin peut déposer anonymement si la culpabilité de l'accusé ne repose pas uniquement sur ce témoignage¹⁴⁶. Les CETC prévoient la même possibilité¹⁴⁷.

On constate donc que si le retard dans la divulgation de l'identité du témoin à la Défense est possible, l'anonymat des témoins à charge ne semble pas être envisageable. La solution la plus adaptée en cas de risque aigu pour le témoin est la réinstallation (*infra* 2.2.2.).

2.1.3. Les modes de témoignages particuliers pour garantir la protection

Les témoignages oraux en salle d'audience représentent la règle devant les juridictions pénales internationales¹⁴⁸. En effet, ils permettent « d'être plus à même de jauger la crédibilité et de permettre le plein respect des droits de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge »¹⁴⁹. Il ne s'agit toutefois pas d'un principe intangible. En effet, d'autres modalités de témoignage sont permises pour protéger les témoins.

Une première option consiste dans le témoignage en direct par liaison audio ou vidéo¹⁵⁰, « pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la Défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose »¹⁵¹. Il s'agit d'une mesure de protection des témoins dans la mesure où celle-ci permet de garantir le bien-être des témoins¹⁵². Grâce à ce mode de témoignage, ces derniers évitent de se déplacer en cas de maladie¹⁵³ ou lorsqu'il ne peuvent pas quitter le pays¹⁵⁴, par exemple¹⁵⁵.

¹⁴³ ICC, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138, 22 February 2012, § 23 ; *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ndgudjolo Chui*, Trial Chamber II, Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr, 1 December 2009, § 22.

¹⁴⁴ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 844.

¹⁴⁵ TSL, *Rapport annuel 2009-2010*, <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/Annual-Report-2009-2010> (consulté le 21.12.13), p. 19.

¹⁴⁶ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 846.

¹⁴⁷ Règle 29 al. 4 let. c et 104 al. 4 let. c IR CETC.

¹⁴⁸ Art .69 al. 2 SDR, règle 92bis RPP TPIY, règle 90 RPP TPIR, règle 90 TSSL, règle 155 RPP TSL, règle 26 RP ; ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 730.

¹⁴⁹ FERNANDEZ, PACREAU, *op. cit.*, Tome II, p. 1584.

¹⁵⁰ Règle 67 al. 1 RPP CPI, règle 81bis RPP TPIY, règle 71 let. d RPP TRPIR, règle 71 let. d RPP TSSL, règle 124 RPP TSL, règle 26 IR CETC. Le TPIR mentionne les témoignages par vidéoconférence, mais n'a pas réglé la question dans sa législation de manière plus complète. Cela dit, il pratique ce mode de témoignage : TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 214.

¹⁵¹ Règle 67 al. 1 RPP CPI.

¹⁵² CPI, *Situation in the Democratic republic of The Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Redacted decision on the Defence request for a witness to give evidence via video-link, ICC-01/04-01/06, 9 February 2010, §15.

¹⁵³ TPIY, *The Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, Trial Chamber, Order on prosecution motion for the testimony of Nojko Marinovic via video-conference link, IT-02-54-T, 19 February 2003.

Dans ses premières années, le RPP TPIY ne mentionnait pas les témoignages par vidéoconférence¹⁵⁶ et le Tribunal ne pratiquait ces témoignages qu'exceptionnellement¹⁵⁷. Dans la décision *Tadic* de 1996, la Chambre a fixé des conditions pour permettre ce mode de témoignage¹⁵⁸ : le témoignage doit être considéré comme si important qu'il serait injuste d'en priver le Tribunal et il faut que le témoin ne puisse pas ou ne veuille pas se présenter¹⁵⁹. Depuis, cette modalité de témoignage a été rajoutée dans le RPP TPIY¹⁶⁰ et dans les RPP des autres juridictions. Toutes les juridictions pénales internationales ont procédé à un tel mode de témoignage fréquemment, en appliquant les critères prévus dans la décision *Tadic* de manière atténuée¹⁶¹. Les progrès technologiques qui ont eu lieu ces dernières années ont contribué à cette évolution¹⁶², la qualité d'un tel témoignage étant presque équivalente à celle d'un témoignage oral¹⁶³. La jurisprudence du TPIY considère que ce mode de témoignage ne viole pas les droits de la Défense¹⁶⁴. Le TSL a suivi cette approche et a émis un guide pratique pour recueillir de tels témoignages, indiquant des consignes techniques pour mettre en place cette modalité¹⁶⁵. La CPI utilise elle aussi souvent ce mode de témoignage¹⁶⁶, notamment pour

¹⁵⁴ CPI, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Redacted decision on the « request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link » ICC-01/05-01/08, 12 October 2010, § 14.

¹⁵⁵ D'autres raisons sont envisageables pour permettre un tel témoignage, par exemple : les difficultés logistiques liées au transfert du témoin au tribunal : CPI, *Situation in Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the Defence's « submissions on the anticipated witness schedule and the testimony of Witness D04-54 », ICC-01/05-01/08, 17 September 2013, § 10.

¹⁵⁶ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 214.

¹⁵⁷ TPIY, *The Prosecutor v. Zejnil Delalic et al.*, Trial Chamber II, Decision on the motion to allow witnesses K, L and M to give their testimony by means of a video-link conference, Case n°IT-96-21-T, 28 May 1997.

¹⁵⁸ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 213.

¹⁵⁹ TPIY, *The Prosecutor v. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, also known as « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo, also known as « Zenga »*, Trial Chamber, Decision on the motion to allow witnesses K, L and M to give their testimony by means of video-link conference, 28 May 1997, § 17.

¹⁶⁰ Règle 71bis RPP TPIY.

¹⁶¹ ICTR, *The Prosecutor v. Rwamakuba*, Trial Chamber III, Decision on confidential motion for the testimony of Defence witness 1.15 to be taken by video-link, ICTR-98-44-T, 8 December 2005 ; *The Prosecutor v. Nsabimana et al.*, Trial Chamber II, Decision on Nsabimana's extremely urgent-strictly confidential-under-seal-motion to allow witness AGWA testify via video link, ICTR-98-42-T, 17 August 2006 ; *The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, Trial Chamber II, Decision on Prosecutor's extremely urgent motion pursuant to Trial Chamber II's directive of 23 May 2005 for preliminary measures to facilitate the use of closed video link facilities, ICTR-2000-55-T, 20 June 2005.

¹⁶² MCDERMOTT Yvonne, "Regular witness testimony", in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure: principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 858-878, p. 865.

¹⁶³ TPIY, *The Prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for video link testimony for witnesses Janko Ivanovic and Ilija Miscevic, IT-95-5/18-T, 21 November 2012, § 10.

¹⁶⁴ TPIY, *The Prosecutor v. Stanisic and Simatovic*, Trial Chamber I, Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, IT-03-69-T, 25 February 2010, § 9 ; *The Prosecutor v. Ante Gotovina, Ivan Cermak, Mladen Markac*, Trial Chamber I, Reasons for decision granting prosecution's motion to cross-examine four proposed rule 92 bis witnesses and reasons for decision to hear the evidence of those witnesses via video conference link, IT-06-90-T, 3 November 2009, § 8.

¹⁶⁵ TSL, *Directive pratique relative aux vidéoconférences au Tribunal spécial pour le Liban*, 15 janvier 2010, http://webtest.stl-tls.org/x/file/TheRegistry/Library/BackgroundDocuments/RulesRegulations/practice_directions/STL-PD-2010-03%20Directive%20pratique%20relative%20aux%20videoconferences%20FR.pdf (consulté le 21.12.13).

¹⁶⁶ CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08, 7 mars 2013, § 6. ; CPI, *Situation in the Democratic Republic of The Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Redacted decision on the Defence request for a witness to give evidence via video-link, ICC-01/04-01/06, 9 February 2010.

garantir le bien-être des témoins¹⁶⁷. Le TPIR, quant à lui, est plus conservateur par rapport à cette modalité et accorde une telle mesure plus restrictivement¹⁶⁸.

Toutefois, cette mesure doit rester exceptionnelle¹⁶⁹ et n'est permise que si aucune autre mesure garantissant un témoignage oral n'est disponible¹⁷⁰ et « pour autant que la technique utilisée permette à la Défense d'interroger le témoin pendant qu'il dépose »¹⁷¹.

Par ailleurs, les témoignages par écrit sont également possibles afin de garantir la sécurité des témoins devant les Tribunaux *ad hoc* et hybrides¹⁷² ainsi que devant la CPI¹⁷³. Ces témoignages ne sont admissibles que s'ils n'engendrent pas de préjudices considérables pour la Défense¹⁷⁴. Il s'agit d'un moyen d'appuyer l'accusation, mais un tel témoignage ne suffit pas à fonder la culpabilité de l'auteur car il ne permet pas aux Chambres d'analyser le comportement du témoin et rend le faux témoignage plus facile¹⁷⁵.

Enfin, des modalités particulières de témoignage dans le prétoire sont également octroyées, afin de garantir la confidentialité des témoins (*supra* 2.1.1.), l'anonymat (*supra* 2.1.2.) ou pour protéger les témoins sensibles (*infra* 2.1.4.). Les moyens les plus utilisés sont la distorsion de la voix ou de l'image et l'usage d'un circuit de télévision fermé, empêchant le public et/ou l'accusé de voir le témoin¹⁷⁶.

Des modalités de témoignage sont donc octroyées devant les juridictions pénales internationales. Ces modalités permettent d'accélérer les procédures, ce qui minimise le temps d'attente avant le témoignage et réduit les risques de représailles. De plus, ces modalités peuvent permettre, selon les cas, de garantir le bien-être du témoin en lui évitant de se déplacer ou de maintenir son identité secrète.

¹⁶⁷ CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08, 7 mars 2013, § 6.; CPI, *Situation in the Democratic Republic of The Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Redacted decision on the Defence request for a witness to give evidence via video-link, ICC-01/04-01/06, 9 February 2010.

¹⁶⁸ MCDERMOTT, *op cit.*, p. 865.

¹⁶⁹ MCDERMOTT, *op cit.*, p. 872.

¹⁷⁰ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1584.

¹⁷¹ CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08, 7 mars 2013, § 6.

¹⁷² Règle 92bis, 92ter et 94 quater RPP TPIY, règle 92bis RPP TPIR, règle 92bis, 92ter et 94 quater RPP TSSL, règle 154, 155, 156 et 158 RPP TSL.

¹⁷³ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1585.

¹⁷⁴ CPI, *The situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the « Prosecution application for leave to submit in writing prior recorded testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-080, and CAR-OTP-WWWW-0108 », ICC-01/05-01/08, 16 September 2010, § 7,

¹⁷⁵ Il est en effet plus facile de mentir par écrit qu'en prêtant serment devant un tribunal: SCHUON, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁶ Règle 87 al. 3 let. c RPP CPI, règle 75 let. b (i.c) RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 133 let. c (i.c) RPP TSL, règle 29 al. 4 let. d IR CETC.

2.1.4. Les mesures de protection pour les témoins vulnérables

Certains témoins, considérés comme vulnérables, demandent une protection plus développée. Ces témoins sont « ceux qui sont exposés à un risque accru de subir un préjudice du fait de leur déposition »¹⁷⁷. Pour s'assurer de leur bien-être, toutes les juridictions pénales internationales se sont dotées de mesures spéciales de protection et de soutien¹⁷⁸.

a) *Les témoins sensibles*

Dans cette catégorie se trouvent les témoins victimes, les témoins mineurs ou âgés ainsi que les témoins ayant un handicap ou des troubles de la personnalité¹⁷⁹. Il est intéressant de préciser que les témoins victimes ont été reconnus pour la première fois officiellement devant la CPI¹⁸⁰. Selon la Cour, la qualité de témoin peut être accordée à une victime¹⁸¹ et « la coexistence de ces deux statuts pour un même individu n'est pas incompatible »¹⁸². Le RPP TSL prévoit quant à lui qu'une victime peut témoigner si le Tribunal « estime qu'il y va de l'intérêt de la justice »¹⁸³.

Lorsque les Tribunaux sont confrontés à des témoins sensibles, il ne s'agit pas « de protéger uniquement l'identité des témoins mais également leur vie privée et leur sécurité »¹⁸⁴. Une place importante est accordée à ces témoins, offrant aux Chambres la possibilité d'ordonner des « mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel »¹⁸⁵.

Les mesures de protection visent deux objectifs. Le premier est de maintenir l'identité des témoins vulnérables confidentielle¹⁸⁶, pour que ces derniers ne soient pas identifiables par le public et les médias¹⁸⁷. A cette fin, on leur accordera les mêmes mesures de confidentialité

¹⁷⁷ CPI, *Rapport de synthèse sur le séminaire consacré au thème de la protection des victimes et des témoins comparaisant devant la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 4.

¹⁷⁸ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, op. cit., p. 847.

¹⁷⁹ CPI, *Rapport de synthèse sur le séminaire consacré au thème de la protection des victimes et des témoins comparaisant devant la Cour pénale internationale*, op. cit., p.4.

¹⁸⁰ FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, op. cit., p. 1548.

¹⁸¹ CALVO-GOLLER, op. cit., p. 190.

¹⁸² FERNANDEZ, PACREAU, Tome II, op. cit., p. 1548. ; CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Pre Trial Chamber I, Decision on the application for participation of witness 166, ICC-01/04-01/07-632, 23 June 2008.; CPI, *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim, n°ICC-01/04-01/06, 5 June 2008.

¹⁸³ Art. 150 let. d RPP TSL.

¹⁸⁴ FOURCANS Claire, *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Doctorat en droit public, Université Paris X-Nanterre, Paris, 2007, p. 372.

¹⁸⁵ Règle 88 RPP CPI, Règle 75 let. b (iii) RPP TPIY, RPP TRPI et RPP TSSL. La règle 133 let. c (III) RPP TSL prévoit une mesure semblable. La règle 29 al. 2 IR CETC demande aux organes de la Cour de prendre en compte les besoins des victimes et des témoins.

¹⁸⁶ FOURCANS, op. cit., p. 386.

¹⁸⁷ Dans certaines sociétés, une femme ayant été violée sera rejetée par toute sa communauté, d'où l'importance d'une confidentialité assurée : MUMBA, op. cit., p. 361.

que celles accordées aux autres témoins, telles que la non divulgation de leur identité et la possibilité de témoigner via des moyens techniques mis en place durant le témoignage¹⁸⁸.

L'autre objectif de la protection des témoins vulnérables est d'éviter la traumatisation ou la « retraumatisation »¹⁸⁹ à cause de la confrontation des témoins avec leurs bourreaux¹⁹⁰. Cela concerne surtout les témoins victimes de violences sexuelles¹⁹¹ ou les enfants. A cet effet, différentes mesures peuvent être prises afin de faciliter les témoignages : il est possible de retarder l'entrée de la victime dans la salle d'audience et de poser des voiles entre l'accusé et le témoin pour empêcher que ce dernier se sente observé¹⁹². Le témoin peut également témoigner au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel afin d'éviter d'être directement confronté à son agresseur¹⁹³ ou pour ne pas effrayer un enfant¹⁹⁴. Enfin, le témoignage en huis clos ou par vidéo conférence peut être ordonné pour éviter au témoin d'être confronté directement au public ou à la salle d'audience¹⁹⁵. De plus, une personne de confiance peut accompagner le témoin durant la procédure¹⁹⁶. D'autres mesures peuvent aussi être accordées¹⁹⁷. L'UVT de la CPI a adopté, dans le cadre de l'affaire *Bemba*, un protocole de procédure pour faciliter ces témoignages particuliers¹⁹⁸.

Les mesures citées doivent être ordonnées dans le respect des droits de la Défense¹⁹⁹.

b) Les insides witness et l'auto-incrimination

Les *insides witness* sont d'anciens chefs militaires ou des personnes hautement placées qui relient des crimes aux accusés par leur témoignage²⁰⁰. Ces témoins sont soumis à des risques de représailles accrues du fait de leur ancienne proximité avec les accusés²⁰¹, nécessitant ainsi des mesures de protection. Lorsque ces témoins ont eux-mêmes commis des crimes, ils risquent de s'auto-incriminer. Mais ils sont protégés devant les juridictions pénales

¹⁸⁸ Règle 88 al. 3 RPP CPI, règle 75 let. b RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 133 let. c RPP TSL et la règle 29 ch. 2 RPP IR CETC.

¹⁸⁹ FOURCANS, *op. cit.*, p. 393.

¹⁹⁰ Pour les retraumatisations après un témoignage, voir : MUMBA, p. 366.

¹⁹¹ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 214.

¹⁹² TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Trial Chamber, Decision on the prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1.T, 10 August 1995, § 51.

¹⁹³ FOURCANS, *op. cit.*, p. 390.

¹⁹⁴ TSSL, *The Prosecutor v. Sam Hinga Norman et al.*, Trial Chamber, Decision on the prosecution motion for modification of protective measure for a witness, SCSL-04-14-T, 8 June 2004, §§ 47-48.

¹⁹⁵ FERNANDEZ, PACREAU, Tome I, *op. cit.*, p. 1559.

¹⁹⁶ Tel que le représentant légal pour l'enfant ou un soutien psychologique pour la victime : EFFANGE-MBELLA Elsie, « On support measures to victims and witnesses summoned to appear before the Tribunal », in *ICTR conference challenging impunity*, Rwanda, 7-9 November 2006, http://www.unict.org/Portals/0/English/News/events/Nov2006/support_measures.pdf (consulté le 21.12.13), § 8.

¹⁹⁷ Par exemple, il est possible de prévoir que l'interrogatoire d'une femme victime sera mené par une femme : ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 848.

¹⁹⁸ CPI, *Situation in the Central African Republic*, Registrar, Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses, ICC-01/05-01/08-974ANX2, 25 October 2010.

¹⁹⁹ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 850.

²⁰⁰ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 198.

²⁰¹ TPIY, *The Prosecutor v. Milan Babic*, Chambre de première instance I, jugement portant condamnation, IT-03-72-S, 29 juin 2004, § 74.

internationales, qui prévoient qu'un témoin peut refuser de procéder à un témoignage qui risquerait de l'incriminer²⁰². La protection contre l'auto-incrimination est une composante du droit de la Défense²⁰³. Une Chambre peut donc obliger le témoin à répondre mais « aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve »²⁰⁴.

c) *Les témoins membres d'organisations humanitaires*²⁰⁵

Il s'agit des témoins ayant observé des crimes dans le cadre de leur fonction de travailleurs pour des organisations humanitaires. La nature de leur mission et l'importance de l'aide apportée aux populations civiles leur octroient un statut particulier qui leur permet de bénéficier de mesures de protection afin de préserver leur accès aux victimes²⁰⁶.

Les représentants de la Croix-Rouge bénéficient d'un statut privilégié²⁰⁷. Le TPIY et le TPIR ont en effet considéré que le CICR servait un « immense intérêt général »²⁰⁸, ce qui justifiait l'octroi de mesures de confidentialité à ses membres concernant les informations obtenues dans le cadre de leurs activités²⁰⁹. Devant la CPI, la règle 73 al. 4 RPP prévoit que les représentants de la Croix-Rouge sont couverts par le secret professionnel ; la non divulgation des informations et de l'identité d'un témoin représentant du CICR est donc permise²¹⁰.

Les témoins agents de l'ONU bénéficient également d'un statut spécial devant les juridictions pénales internationales, qui leur permet de bénéficier de mesures de protection spéciales²¹¹.

2.1.5. La continuité des mesures de protection procédurales après le procès

Quand une mesure de protection a été accordée dans le cadre d'un procès, elle continue de déployer des effets aussi longtemps que cela est nécessaire²¹² et s'applique « dans toute autre affaire »²¹³ portée devant le Tribunal ou une autre juridiction, jusqu'à ce qu'elle soit

²⁰² Règle 74 RPP CPI, règle 90 let. e RPP TPIY, règle 90 let. e RPP TPIR, règle 90 let. e RPP TSSL, règle 150 let. f RPP TSL, règle 24 et 28 IR CETC.

²⁰³ Art.21 al. 4 let. g STPIY, art.20 al. 4 let. g STPIR, art. 17 al. 4 let. g STSSL.

²⁰⁴ A titre d'exemple : règle 90 let. e RPP TPIY/TPIR et TSSL.

²⁰⁵ La question des témoins membres d'organisations internationales est complexe. Ici nous nous restreignons à mettre en exergue le fait qu'il s'agit de témoins spéciaux, qui bénéficient de mesures particulières. Pour plus d'informations, voir : LINTON Suzannah, « Testimony of expert witnesses, journalists, ICR, and UN Staff », in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure: principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 878-939.

²⁰⁶ TOCHILOVSKY, *op. cit.*, p. 193; TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Decision on Prosecutor's request for authorization to delay disclosure of rule 70 information, IT-96-14-T, 6 may 1998, § 17.

²⁰⁷ WALLEYN, *op. cit.*, p.76.

²⁰⁸ RONA Gabor, *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action*, CICR ressources, 28 février 2004, <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wsegg.htm> (consulté le 21.12.13).

²⁰⁹ TPIY, *The Prosecutor v. Simic et al.*, Trial Chamber, Decision on the prosecution motion under rule 73 for a ruling concerning the testimony of a witness, IT-95-9-PT, 27 July 1999, § 73 ; TPIR, *The Prosecutor v. Nyiramasuhuko and Ntahobali*, Trial Chamber II, Decision on Ntahobali's extremely urgent Motion for inadmissibility of witness TQ's testimony, ICTR-97-21-T, 15 July 2004.

²¹⁰ Pour l'instant, aucun cas ne s'est présenté devant la CPI : LINTON, *op. cit.*, p. 909.

²¹¹ A ce propos, voir : LINTON, *op. cit.*, pp. 880 ss.

²¹² ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 847.

²¹³ Norme 42 du règlement de la Cour de la CPI, règle 75 let. f (i) RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 133 let. g (i) RPP TSL.

rapportée, renforcée ou modifiée. Cela signifie que si une mesure de protection est prononcée lors d'une affaire, elle s'applique également à une autre affaire, qui utiliserait les mêmes témoins. Ce cas s'est notamment présenté dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* quand des témoins protégés dans l'affaire antérieure *Lubanga*, ont témoigné dans la nouvelle affaire *Katanga et Ngudjolo Chui* quelques temps après²¹⁴.

De plus, quand une partie à une affaire réclame les documents d'une ancienne affaire distincte, la partie à la nouvelle affaire doit prouver avoir un besoin légitime²¹⁵ afin d'accéder aux documents, si ceux-ci contiennent des témoignages confidentiels.

Quant aux demandes de modification des mesures accordées, elles doivent être ordonnées par la Chambre qui a prononcé la mesure de protection à la base si elle est encore saisie de l'affaire, autrement par la Chambre saisie de la deuxième affaire²¹⁶.

2.2. Les mesures de protection non procédurales

Les mesures de protection non procédurales sont des mesures destinées au soutien et à la protection des témoins hors du Tribunal. Ces mesures ne concernent pas l'accusé. Elles devraient donc être préférées aux mesures procédurales car elles ne violent pas de droits. Elles peuvent s'appliquer dès la phase d'enquête, pendant le procès ou après le procès.

2.2.1. Les mesures de protection non procédurales en général

La prévention est la première mesure de protection. Il est indispensable que les enquêteurs agissent en faisant preuve d'une grande discrétion dès le début des investigations. Une mesure de confidentialité serait en effet vaine en cas de connaissance de l'identité du témoin par sa communauté. Les enquêteurs doivent donc agir selon les bonnes pratiques mises en place en matière de protection lorsqu'ils interrogent des potentiels témoins²¹⁷.

Une fois que le témoin est appelé à témoigner, il est contacté par les UVT, qui se chargent de l'informer sur son rôle durant le procès. Les UVT s'occupent ensuite de gérer la protection des témoins en organisant les déplacements de ces derniers et s'occupent notamment des questions de passeports et de visa en cas de déplacement pour effectuer les témoignages. De

²¹⁴ CPI, *Situation in the Democratic Republic of Congo, The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Trial Chamber II, Decision on protective measures for the exhibits associated with the testimony of P-2, P-30 and P-157, ICC-01/04-01/07-1741, 24 December 2009, § 6.

²¹⁵ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 847 ; *Ibid* 214, § 5.

²¹⁶ Norme 42 du règlement de la Cour de la CPI, règle 75 RPPTPIY/TPIR/TSSL, règle 132 let. h RPP TSI,

²¹⁷ CPI, *Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p.1.

plus, les UVT sont responsables de protéger les témoins et de les soutenir durant leur séjour au lieu du Tribunal²¹⁸. Dès lors, on peut considérer que la protection et le soutien octroyé par les UVT constituent des mesures de protection des témoins, ceux-ci pouvant témoigner sans se préoccuper des détails organisationnels et compter sur une équipe de soutien.

La question de la préparation des témoins a été soulevée devant les différentes juridictions pénales internationales. En effet, les témoins n'étant plus en contact avec le Bureau du Procureur une fois qu'ils sont pris en charge par l'UVT, il semble important de définir si ces derniers peuvent être préparés et le cas échéant par qui. Cela ne concerne pas la protection des témoins à proprement parler, mais il s'agit d'une mesure permettant d'aider, dans plusieurs cas, les témoins à effectuer leur témoignage, car il est difficile de témoigner sans préparation. En effet, les témoins doivent parfois se souvenir de certains faits survenus plusieurs années auparavant. Cette question a été tranchée différemment selon les Tribunaux. La technique du récolement de témoin consiste à préparer le témoin avant leur déposition au Tribunal. Elle a été autorisée devant les Tribunaux *ad hoc*²¹⁹ ainsi que devant le TSSL²²⁰, alors qu'elle a été interdite devant la CPI²²¹, qui considère que cela prive les témoins de leur spontanéité lors du procès²²². La CPI a cependant mis en place une pratique de familiarisation des témoins avant leur déposition, qui existait déjà devant les Tribunaux *ad hoc*²²³. L'UVT doit informer le témoin, le préparer en lui montrant la salle d'audience, lui expliquer le déroulement de son procès²²⁴ et le rassurer en vue de son témoignage²²⁵. De plus, elle peut lui permettre de revoir certaines de ses dépositions antérieures pour lui rappeler des faits²²⁶. En janvier 2013, la « préparation » de témoins a été autorisée devant la CPI²²⁷. Cette notion n'a pas été assimilée au récolement par les Chambres, mais ces dernières ont semblé en donner une définition

²¹⁸ CPI, *L'unité d'aide aux victimes et aux témoins*, *op. cit.*; TPIY : *Aide apportée aux témoins*, *op. cit.*; TPIR : *Assistance et protection des témoins*, *op. cit.*

²¹⁹ MCDERMOTT, *op. cit.*, p. 861.

²²⁰ GARY Hannah, « Witness proofing », in CARTER Linda, POCAR Fausto (eds), *International criminal procedure : the interface of Civil law and Common law legal systems*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013, pp. 69-98, p. 67.

²²¹ CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Pre Trial Chamber I, Decision on the practice of witness familiarisation and witness proofing, ICC-01/04-01/06, 8 November 2006, § 48.

²²² CASSESE Antonio et al. (eds), *International criminal law: cases & commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p. 577.

²²³ FERNANDEZ, PACREAU, Tome I, *op. cit.*, p. 1068.

²²⁴ CASSESE et al. (eds), *op. cit.*, p. 577.

²²⁵ Rôle de l'UVT dans la familiarisation des témoins : CPI, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the unified protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial, ICC-01/05-01/08, 18 November 2010.

²²⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndgudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, 1^{er} décembre 2009 in CALVO-GOLLER p. 218.

²²⁷ CPI, *The situation in Kenya, The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Trial Chamber V, Decision on witness preparation, ICC-01/09-01/11-524, 2 January 2013, § 50 ; *The Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, Trial Chamber V, Decision on witness preparation, ICC-01/09-02/11-588, 2 January 2013, § 52.

similaire, laissant la question en suspens. Les CETC ne pratiquent pas le récolement²²⁸, tandis que le TSL ne semble pas encore avoir rendu de décision à ce propos²²⁹.

2.2.2 Les réinstallations de témoins

Lorsqu'un témoin est en danger, il est possible de procéder à sa réinstallation : il sera donc réinstallé dans un lieu différent de son domicile. Toutes les juridictions pénales internationales ont mis en place des programmes de protection des témoins, qui sont en charge des réinstallations. Ces mesures sont très lourdes car elles entraînent un grand changement dans la vie du témoin et de sa famille, ceux-ci devant abandonner leur ancienne vie et s'installer dans un pays inconnu. C'est pourquoi le consentement des personnes concernées est indispensable²³⁰. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne s'applique qu'en cas de menace réelle pour la vie du témoin ou de ses proches²³¹.

Généralement, les réinstallations surviennent une fois le témoignage effectué, pour éviter que le témoin ne subisse des représailles au moment de son retour. Lorsqu'il existe une menace pour le témoin avant le procès, il est possible de procéder à une réinstallation préventive. Il s'agit d'une mesure de courte durée qui prend fin une fois le témoignage effectué, et qui peut se transformer, si besoin, en une réinstallation permanente²³².

Lorsque le processus de réinstallation prend du temps, les témoins et leurs familles peuvent être installés ailleurs qu'à leur domicile en attendant la décision finale. Généralement, dans le cas d'un témoignage à la Haye, ils restent en Hollande²³³.

Devant les Tribunaux *ad hoc* et devant le TSSL, des accords de coopération ont été passés entre l'ONU et les Etats qui acceptent les réinstallations²³⁴. Les réinstallations sont ensuite ordonnées et mises en œuvre par le Greffe²³⁵. Devant la CPI, le Greffe est compétent pour négocier des accords de coopération avec les Etats²³⁶ au nom de la Cour²³⁷. Quand il existe un tel accord, l'UVT est directement compétente pour mettre en place les réinstallations, sans

²²⁸ GARY, *op. cit.*, p. 67.

²²⁹ GARY, *op. cit.*, p. 68.

²³⁰ FARTHOFER, *op. cit.*, p. 521.

²³¹ TPIY, *Témoins-questions fréquemment posées*, <http://www.icty.org/sid/290#8> (consulté le 21.12.13).

²³² En ce qui concerne la mise en œuvre de ces réinstallations provisoires : voir *supra* 1.2.2.

²³³ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 221.

²³⁴ TPIY, *ICTY Manual on developed practices*, prepared in conjunction with UNICRI, as a part of a project to preserve the legacy of the ICTY, UNICRI Publisher, Turin, 2009, http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/ICTY_Manual_on_Developed_Practices.pdf (consulté le 21.12.13), p.189.

²³⁵ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 826.

²³⁶ Règle 16 al. 4 RPP CPI.

²³⁷ FERNANDEZ/PACREAU, Tome II, *op. cit.*, p. 1555.

avoir besoin de consulter le Greffe²³⁸. Lorsqu'il n'y a pas d'accord spécifique entre un Etat et le Greffe, le Greffe doit procéder à une demande de réinstallation et devra mettre celle-ci en œuvre avec l'UVT²³⁹. Au sein du TSL, le Greffe signe et met en place ces accords²⁴⁰. Quant aux réinstallations devant les CETC, les co-Juges d'instruction ou les Chambres sont compétents pour ordonner une réinstallation au Cambodge ou en dehors du Cambodge²⁴¹, en vertu des accords en vigueur avec le gouvernement cambodgien et les autres Etats.

Les accords de réinstallations sont confidentiels²⁴², mais certains gouvernements ont rendu leur coopération publique afin de montrer leur support aux juridictions pénales internationales²⁴³. Le contenu des accords n'est toutefois pas révélé.

La démarche pour obtenir une réinstallation est la suivante : le Greffe rend un rapport d'évaluation sur la situation du témoin à l'Etat d'accueil. L'Etat décide s'il accepte ou non le témoin proposé, sur la base de ses propres critères²⁴⁴. Une fois que l'Etat hôte a accepté le témoin, il doit lui fournir de quoi satisfaire ses besoins pour l'aider à débiter une nouvelle vie. Le Greffe doit donc conclure les meilleurs accords possible en matière d'aide sociale²⁴⁵.

En général la réinstallation est suffisante. Mais il est possible d'aller encore plus loin, en cas de grave danger, en intégrant le témoin dans un programme de protection, engendrant notamment le changement de son identité²⁴⁶. Pour cela, il est nécessaire que l'Etat d'accueil bénéficie d'un tel programme²⁴⁷.

Une fois le témoin réinstallé, son statut varie selon les accords : en général, les accords offrent au témoin une résidence temporaire et renouvelable, qui peut conduire à une résidence permanente, voire à une naturalisation²⁴⁸.

Le choix du pays se fait selon les accords, les disponibilités et les besoins du témoin. Par exemple, on préfère réinstaller un témoin dans un Etat avec une forte communauté venant de la même région, pour ne pas le dépayser, tant que cela n'entrave pas sa sécurité²⁴⁹.

²³⁸ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p. 36.

²³⁹ Norme 96 Règlement du Greffe de la CPI.

²⁴⁰ ACQUAVIVA, HEIKKILÄ, *op. cit.*, p. 833.

²⁴¹ CETC, *Practice direction on protective measures*, *op. cit.* : Art. 3 al. 1.

²⁴² Règle 16 al. 4 RPP CPI, règle 166 RPP TSL.

²⁴³ Notamment le Royaume Uni ou le Tchad: UN NEWS CENTER, *United Kingdom supports ICC effort to re-locate witnesses in Kenya post-election probe*, 26 November 2010, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=36879&Cr=kenya&Ctrl=#.UKVeloecOSo> (consulté le 21.12.13) ; JOURNAL DU TCHAD.COM, *CPI : le Tchad signe un accord de « réinstallation des témoins »*, 19 september 1013, <http://www.journaldutchad.com/article.php?aid=5202> (consulté le 21.12.13).

²⁴⁴ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.* p. 221.

²⁴⁵ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.* p. 223.

²⁴⁶ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 222.

²⁴⁷ Les Etats-Unis, l'Italie, la Chine, la Colombie ou encore l'Afrique du Sud par exemple bénéficient d'un programme de protection des témoins en raison de leurs besoins mais d'autres Etats n'en bénéficient pas: UNODC, *op. cit.*, p. 8ss.

²⁴⁸ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 223.

²⁴⁹ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 223.

Les accords de réinstallation concernent les témoins et leur famille²⁵⁰, notion qui varie selon les accords, certains restreignant la protection à la famille nucléaire, tandis que d'autres l'étendent à une conception plus large²⁵¹.

Une difficulté particulière consiste à réinstaller les témoins aux mains sales, certains Etats ne les incluant pas dans leurs accords de réinstallation²⁵². Pourtant ces témoins ont besoin d'une protection. La réinstallation de la famille est notamment nécessaire lorsque le témoin purge sa peine²⁵³. Le même problème se pose pour les témoins de la Défense²⁵⁴.

La coopération des Etats est donc indispensable pour procéder à des réinstallations²⁵⁵. Cela dit, les accords de coopération sont largement insuffisants à l'heure actuelle²⁵⁶. Le comité du Conseil de l'Europe expert en protection des témoins invite les Etats à établir des standards internationaux en matière de protection des témoins qui lieraient les Etats qui les ratifieraient, afin de faciliter cette coopération²⁵⁷. Des solutions devraient être trouvées rapidement, car les Tribunaux *ad hoc* ont décidé de mettre l'accent sur le jugement des grands criminels avant la fin de leur mandat, ce qui augmentera considérablement les demandes de réinstallation. En ce qui concerne la CPI, elle est face à une demande grandissante de réinstallation, à laquelle elle ne peut pas répondre, ce qui engendre des risques supplémentaires pour les témoins. Ces derniers devant être réinstallés provisoirement en attendant une mesure définitive²⁵⁸. Les Tribunaux doivent donc trouver des nouveaux accords afin de répondre à ces demandes. A cet effet, le président du TSL a énoncé, lors de son rapport annuel 2012-2013, que la recherche de nouveaux accords de réinstallation sera un des objectifs de l'année à suivre²⁵⁹.

2.3. L'achèvement des Tribunaux *ad hoc* et hybrides²⁶⁰

Les Tribunaux *ad hoc* et hybrides ayant une durée limitée dans le temps, il est impératif de mettre en place des systèmes de protection résiduels, qui perdureront une fois que le mandat

²⁵⁰ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 224.

²⁵¹ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 223.

²⁵² TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 222.

²⁵³ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 198 ; CPI, *Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p.7.

²⁵⁴ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, P. 37.

²⁵⁵ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p.4.

²⁵⁶ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p. 35.

²⁵⁷ TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p. 225.

²⁵⁸ COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *Commentaire sur le projet de budget programme pour 2014 de la Cour pénale internationale et autres sujets*, Equipe sur le budget et les finances, 5 septembre 2013,

http://www.iccnw.org/documents/Commentaires_et_recommandations_au_CBF_lors_de_sa_21e_session.pdf (consulté le 21.12.13), n°2.2.

²⁵⁹ TSL, *Quatrième rapport annuel 2012-2013*, <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/fourth-annual-report-2012-2013> (consulté le 21.12.13).

²⁶⁰ Terme utilisé pour désigner les Tribunaux créés par un accord entre l'ONU et l'Etat.

des Tribunaux aura pris fin²⁶¹. Pour commencer, les services résiduels de protection et de soutien des Tribunaux *ad hoc* devront se saisir de ces questions²⁶². A long terme, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe propose de confier ce mandat à la CPI ou de créer un organe individuel indépendant, sous la forme d'une « entité commune au TPIY et au [TPIR] »²⁶³. Pour l'instant, aucune solution n'a encore été trouvée.

3. LES ATTEINTES A LA PROTECTION DES TEMOINS

Les atteintes à la protection des témoins peuvent se présenter sous deux aspects. D'une part, il peut s'agir d'atteintes au bien-être physique ou psychique du témoin ou de ses proches. D'autre part, ces atteintes peuvent consister en la violation des mesures de protection prises par les Chambres, notamment la révélation de l'identité du témoin au public malgré des mesures de confidentialité ordonnées.

Dans les deux cas, les responsables sont poursuivis pour outrage. Les outrages au Tribunal sont définis comme « un acte ou une omission visant à entraver la bonne administration de la justice »²⁶⁴. Pour que l'outrage soit sanctionné, l'auteur doit avoir eu « l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice au Tribunal »²⁶⁵. Toutes les juridictions pénales internationales prévoient des sanctions à cet effet, pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement, en plus de la peine encourue pour l'infraction en tant que telle²⁶⁶.

3.1. Les intimidations, les menaces et les atteintes au bien-être des témoins

Les intimidations de témoins sont fréquentes devant les juridictions pénales internationales et doivent être prises au sérieux car elles décrédibilisent ces juridictions et empêchent la bonne conduite des procès. En effet, les problèmes liés aux témoins peuvent paralyser une procédure et l'empêcher d'aboutir. Ce problème s'est présenté devant la CPI, qui en mars 2013 a dû abandonner les charges contre Francis Kirimi Muthaura en raison des problèmes liés aux

²⁶¹ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 4 ; OOSTHUIZEN Gabriel, SCHAFFER Robert, « Fonctions résiduelles et mécanismes résiduels potentiels du TPIY, du TPIR et du TSSL », in *The Hague justice journal/journal judiciaire de la Haye*, n°1, vol.3, 2008, pp. 54-75, p. 58.

²⁶² OOSTHUIZEN Gabriel, SCHAFFER Robert, *op. cit.*, p. 59.

²⁶³ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁴ TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Chambre de première instance, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, IT-99-36-R77, 19 mars 2004, § 14.

²⁶⁵ TPIY, *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, Chambre de première instance I, Jugement relatif aux allégations d'outrage, IT-03-66-T-R77, 27 mai 2005, § 22.

²⁶⁶ Art.70 SDR, règle 77 RPP TPIY/TPIR/TSSL, règle 60bis RPP TSL, règle 35 IR CETC.

témoins²⁶⁷. Le Procureur de la CPI a estimé que l'assassinat et l'intimidation de plusieurs témoins dans le cadre de cette affaire empêchait la procédure de se dérouler correctement et que les preuves étaient insuffisantes pour une condamnation du fait de la rétractation des témoins potentiels ou de leur assassinat²⁶⁸.

Il est néanmoins très difficile de condamner une personne pour outrage au Tribunal dans le cadre d'une interaction avec des témoins car les preuves sont difficiles à obtenir. Cela se confirme devant le TPIY, où seul un cas d'outrage a été reconnu malgré les nombreux problèmes d'intimidation de témoins. Il s'agit de Mr. Beqaj qui a été condamné pour avoir poussé des témoins à se rétracter avant leur témoignage²⁶⁹.

Il faut cependant souligner le fait que l'on assiste récemment à un durcissement dans la lutte contre les interactions avec les témoins. Dans le cadre de l'affaire *Haradinaj*, le TPIY a rejugé l'ex-premier ministre du Kosovo, qui avait été acquitté en 2008 après un procès placé dans un climat de peur générale pour les témoins, qui se rétractaient par peur des représailles²⁷⁰. Dans ce contexte, la CPI a récemment émis un mandat d'arrêt contre quatre personnes pour subornation de témoins dans le cadre de l'affaire Bemba²⁷¹. Les auteurs d'outrage au Tribunal ont été arrêtés et seront jugés à La Haye²⁷². Ces mandats, qui surviennent après celui adressé en octobre 2013 contre un Kényan accusé de subornation de témoin dans le procès de William Ruto²⁷³, confirment la tendance actuelle des juridictions pénales internationales à un durcissement à l'encontre des personnes interagissant avec les témoins.

Un autre problème survient dans le cas où la subornation de témoins provient du Bureau du Procureur. En effet, la poursuite des infractions d'outrage étant menée par le Bureau du Procureur, il semble difficilement imaginable que celui-ci poursuive ses représentants. Le TPIY a été confronté à ce problème, lorsque des accusations ont été portées contre l'ancienne Procureur générale Carla Del Ponte et son Bureau. Selon ces accusations des pressions sur des

²⁶⁷ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p.6.

²⁶⁸ CPI, *Déclaration du Procureur de la CPI concernant le retrait des charges à l'encontre de M. Muthaura*, Communiqué de presse, 11 mars 2013, http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/otp-statement-11-03-2013.aspx (consulté le 21.12.13).

²⁶⁹ TPIY, *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, Chambre de première instance I, Jugement relatif aux allégations d'outrage, IT-03-66-T-R77, 27 mai 2005.

²⁷⁰ MAUPAS Stephanie, « Un ex-chef militaire kosovar devant les juges du TPIY », *Le Monde*, 17 août 2011, http://www.lemonde.fr/international/article/2011/08/17/un-ex-chef-militaire-kosovar-devant-les-juges-du-tpiy_1560429_3210.html (consulté le 21.12.13).

²⁷¹ COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *Quatre personnes arrêtées pour subordination de témoins dans l'affaire Bemba*, Mise à jour des enquêtes de la CPI, 25 novembre 2013, <http://us2.campaign-archive1.com/?u=8758bcde31bc78a5c32ceee50&id=ceca5e4c7f&e=6b8253d017> (consulté le 21.12.13).

²⁷² CPI, *la CPI semaine après semaine #192*, Site de la CPI, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/icc%20weekly%20update/Pages/192.aspx (consulté le 21.12.13).

²⁷³ RfI, *Procès Ruto : la CPI émet un mandat d'arrêt pour subornation de témoin au Kenya*, 3 octobre 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131003-kenya-proces-ruto-cpi-mandat-arret-subornation-temoin> (consulté le 21.12.13).

témoins de l'accusation auraient été exercées en échange de témoignages²⁷⁴. Afin de répondre à ces accusations, un *amicus curiae* a été nommé par le Greffe pour enquêter sur ces allégations et décider si une enquête devait être ouverte²⁷⁵.

La nomination d'un *amicus curiae* indépendant du Tribunal semble être une bonne solution pour mener de telles investigations de manière impartiale et indépendante devant les juridictions internationales pénales²⁷⁶.

3.2 Les violations des mesures de protection ordonnées par les Chambres

Le cas le plus commun de violation consiste en la révélation au public et aux médias de l'identité d'un témoin protégé par une mesure de confidentialité. D'une part, il n'est pas rare que la Défense laisse échapper des noms de témoins par négligence. D'autre part, il arrive que l'identité d'un témoin protégé soit dévoilée, notamment sur internet. En effet, l'avènement d'internet et des réseaux sociaux a augmenté de manière considérable les risques pour les témoins car l'information circule très vite par ce biais et il est très difficile de remonter à la source.

La CPI a été confronté à ce problème, notamment dans le cadre du procès contre le vice-président kényan William Ruto. En effet, les noms de certains témoins protégés ont été révélés sur internet, malgré le fait que ces derniers témoignaient de manière confidentielle²⁷⁷. Le Juge Eboe-Osuji a déclaré que le fait de révéler le nom d'un témoin protégé par une mesure de confidentialité représente une outrage à la Cour et que cet outrage doit être poursuivi²⁷⁸.

Le TSL a également été confronté à ce problème dans le cadre du procès de Rafic Hariri. Une liste confidentielle de témoins présumés a été révélée sur internet par des hackers ayant accédé aux fichiers du Tribunal via internet. Cette liste révèle l'identité de 167 témoins²⁷⁹. Dans un communiqué de presse, le TSL « a condamné avec la plus grande vigueur la tentative visant à faire obstacle au bon fonctionnement de la justice par la publication d'une liste de

²⁷⁴ TRAYNOR Ian, « Carla Del Ponte investigated over illegal evidence », *The Guardian*, 18 August 2010, <http://www.theguardian.com/law/2010/aug/18/carla-del-ponte-prosecution> (consulté le 21.12.2013).

²⁷⁵ TPIY, *The Prosecutor v. Vojislav Seselj*, Trial Chamber III, Decision on Vojislav Seselj's motion for contempt against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon and on the subsequent requests of the Prosecution, IT-03-67-T, 22 December 2011, § 2.

²⁷⁶ L'International bar association recommande la CPI d'adopter une telle méthode d'investigation : INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p.7.

²⁷⁷ BBC AFRIQUE, *Mise en garde de la CPI aux médias*, 18 september 2013, http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2013/09/130918_icc_warning_to_bloggers.shtml (consulté le 21.12.13).

²⁷⁸ CPI, , *Ruto and Sang Case : ICC Trial Chamber V(a) states that interfering with witnesses is an offence against the administration of justice and may be prosecuted*, Communiqué de presse ,18 septembre 2013, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr941.aspx (consulté le 21.12.13).

²⁷⁹ LE PARISIEN, *Liban : publication d'une liste présumée de témoins pour le procès Hariri*, 11 avril 2013, <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/proces-hariri-la-publication-d-une-liste-presumee-de-temoins-denoncee-11-04-2013-2718181.php> (consulté le 21.12.13).

présupposés témoins »²⁸⁰, tout en niant le caractère officiel de cette liste à des fins de dissuasion. Il est précisé que le Tribunal prendra des mesures confidentielles afin de sanctionner ces agissements²⁸¹.

La volonté de condamner ces infractions est présente mais les poursuites sont compliquées car les personnes coupables de ces révélations sont quasiment impossibles à tracer. Il s'agit là d'un véritable défi pour les juridictions pénales internationales, qui doivent mettre au point des systèmes de protection très perfectionnés afin d'empêcher de telles révélations, qui sont peut-être dissuader des potentiels témoins de témoigner²⁸².

CONCLUSION

La protection des témoins est indispensable devant les juridictions pénales internationales, en raison de la place centrale accordée aux témoignages.

Le pionnier en matière de protection des témoins a été le TPIY, qui a mis en place un système de protection efficace repris ensuite par les autres Tribunaux²⁸³. Comme nous l'avons vu, les juridictions prévoient des mesures de protection procédurales développées pour garantir la sécurité des témoins. Toutes ces mesures de protection doivent cependant respecter les droits en jeu, tels que le droit du public et des médias à l'information et surtout le droit de la Défense à un procès équitable.

Les juridictions se sont dotées d'Unités d'aide aux victimes et aux témoins, installées au sein du Greffe, qui s'occupent d'assurer la protection non procédurale des témoins et de leur apporter du soutien, en organisant notamment leurs réinstallations. Le rôle des UVT est très important car elles protègent efficacement les témoins sans violer d'autres droits ; elles devraient d'ailleurs être renforcées afin d'accomplir au mieux leur tâche²⁸⁴.

²⁸⁰ TSL, *Le Tribunal condamne toute tentative d'entrave à la justice*, Communiqué de presse 11 avril 2013, <http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/tribunal-condemns-attempts-to-interfere-with-judicial-process> (consulté le 21.12.13).

²⁸¹ Notamment en nommant un enquêteur spécial : TSL, *Le Tribunal va ouvrir une enquête sur l'intimidation de présumés témoins*, Communiqué de presse, 29 avril 2013, <http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/tribunal-condemns-attempts-to-interfere-with-judicial-process> (consulté le 21.12.13).

²⁸² Environ un tiers des témoins dans le cadre du procès Ruto se sont désistés : VESPERINI Helene, « Un témoin protégé du procès Ruto identifié », *La Presse CA*, 18 septembre 2013, <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201309/18/01-4690749-un-temoin-protége-du-proces-ruto-identifie.php> (consulté le 21.12.13).

²⁸³ UNODC, *op. cit.*, p.15.

²⁸⁴ Plusieurs propositions proposent augmentation du budget accordé aux UVT afin d'assurer une protection plus efficace : INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p. 7 ; DEMBOUR Marie-Bénédicte, HASLAM Emily, « Silence hearing ? Victims-witnesses at war crime trials », in *European journal of international law*, vol.15 (1), 2004, pp. 151-171, p. 176 ; COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *Commentaire sur le projet de budget programme pour 2014 de la Cour pénale internationale et autres sujets*, Equipe sur le budget et les finances, *op. cit.*, n°2.2.

S'il est vrai que des efforts ont été effectués dès la création des Tribunaux, la protection des témoins connaît des limites. Les intimidations de témoins sont encore fréquentes et les nouvelles technologies apportent des risques supplémentaires.

Par ailleurs, la protection des témoins entraîne des effets pervers qui posent de plus en plus de problèmes. En effet, devant les juridictions pénales internationales, et particulièrement devant la CPI²⁸⁵, la plupart des témoins bénéficient de mesures de protection et beaucoup de procès se déroulent à huis clos²⁸⁶, entraînant des problèmes pratiques. Les droits de la Défense sont régulièrement bafoués et le droit à l'information du public est fortement restreint. La CPI est en train de perdre sa légitimité en Afrique, notamment en raison de l'opacité des procédures²⁸⁷.

On constate donc qu'il devient important pour les juridictions pénales internationales, et surtout pour la CPI, de trouver d'autres moyens de preuve. Lors de la création du TPIY, les sciences forensiques étaient peu développées mais elles sont devenues très efficaces aujourd'hui. Comme le propose *l'International bar association*, il serait peut-être plus judicieux de résoudre les enquêtes en utilisant ces sciences plutôt que de compter essentiellement sur les témoignage oraux²⁸⁸.

L'utilisation d'autres moyens de preuve permettrait de garantir la sécurité des témoins et de garantir les droits de la Défense à un procès équitable, ainsi que les droits du public et des médias à l'information, tout en accélérant les procédures.

²⁸⁵ Il semble que des mesures de protection procédurales soient plus souvent ordonnées devant la CPI que devant les tribunaux *ad hoc* : in INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p. 31.

²⁸⁶ Dans l'affaire Lubanga, la proportion de témoins protégés était la plus haute jamais vu devant une juridiction pénale internationale : EASTERDAY Jennifer, « Protection des témoins : bilan du procès Lubanga », *Le procès de Lubanga à la Cour pénale internationale : mise à jour des enquêtes de la CPI*, 26 juin 2009, <http://french.lubangatrial.org/2009/06/26/protection-des-temoins-bilan-du-proces-lubanga/> (consulté le 21.12.13).

²⁸⁷ Ibid 285.

²⁸⁸ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *op. cit.*, p.19.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit international pénal*, Editions A. Pedone, Paris, 2012.

CALVO-GOLLER Karin N., *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Lextenso éditions, Paris, 2012.

CASSESE Antonio, ACQUAVIVA Guido/FAN Mary/WHITING Alex, *International criminal law : cases & commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011.

CRYER Robert, FRIMAN Kakan, ROBINSON Darryl, WILMSHURST Elizabeth, *An introduction to international criminal law and procedure*, Second edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.

DEL PONTE Carla, *La traque des criminels de guerre et moi*, Editions Héloïse d'Ormesson, Mayenne, 2009.

FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome 1, Editions A.Pedone, Paris, 2012.

FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome 2, Editions A.Pedone, Paris, 2012.

FINDLEY Mark, *International and comparative criminal justice : a critical introduction*, Routledge, New York, 2013.

JONES John R.W.D, POWLES Steven, *International criminal practice*, Third edition, Oxford University Press, Oxford, 2003.

KOLB Robert, *Droit international pénal*, Helbing Lichtechnahn Bruyant, Bâle, 2008.

LAUCCI Cyril, *Code annoté de la Cour pénale internationale*, Martinus Nijhoff publishers, Boston, 2012.

SCHUON Christine, *International criminal procedure : a clash of legal cultures*, T.M.C.Asser Press, The Hague, 2010.

STOVER Eric, *The witnesses : war crimes and the promise of justice in The Hague*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2005.

TOCHILOVSKY Vladimir, *Jurisprudence of the international criminal courts : procedure and evidence*, Wolf legal publishers, Leiden, 2006.

TRIFFTERER Otto, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: observers' notes, article by article*, Second Edition, C.H.Beck.Hart.Nomos, München, 2008.

ARTICLES

ACQUAVIVA Guido, HEIKKILÄ Mikaela, « Witnesses : protection and testimony », in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure : principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 818-858.

AFFOLDER Natasha A., «Tadic the anonymous witness and the sources of international procedural law», in *Michigan journal of International law*, vol.19(2), 1998, pp. 445-495.

BRADY Helene, « Disclosure of evidence», in LEE Roy S et.al (eds.), *The International Criminal court: elements of crimes and rules of procedure and evidence*, Transnational publishers, New York, 2001, pp. 434-456.

DEMBOUR Marie-Bénédicte, HASLAM Emily,« Silence hearing ? Victims-witnesses at war crime trials», in *European journal of International law*, vol.15(1), 2004, pp. 151-171.

FARTHOFER Hilde, « Witnesses and victims protection : a summary», in SAFFERLING Christoph et al. (eds), *International criminal procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 515-522.

GARY Hannah, « Witness profiling», in CARTER Linda /POCAR Fausto (eds), *International criminal procedure : the interface of civil law and Common law legal systems*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham, 2013, pp.66-98.

LINTON Suzannah, « Testimony of expert witnesses, journalists, ICR, and UN staff », in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure : principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 878-938.

MAYSTRE Magali, WERNER Alain, «Un modèle de tribunal “internationalisé“: analyse du et perspectives sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone », in KOLB Robert, *Droit international pénal*, Helbing Lichtehahn Bruyant, Bâle, 2008, pp. 375-440.

MCDERMOTT Yvonne, « Regular witness testimony », in SLUITER Göran et al. (eds), *International criminal procedure : principles and rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 859-878.

MUMBA Florence, «Ensuring a fair trial while protecting victims and witnesses – balancing interests ?», in MAY Richard et al. (eds), *Essays on ICTY procedure and evidence in honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Kluwer law international, The Hague, 2001, pp. 359-371.

OOSTHUIZEN Gabriel, SCHAEFFER Robert, « Fonctions résiduelles et mécanismes résiduels potentiels du TPIY, du TPIR et du TSSL», in *Hague justice journal/Journal judiciaire de la Haye* n°1, vol. 3, 2008, pp. 54-75.

Aussi disponible sur : [http://www.haguejusticeportal.net/Docs/HJJ-JJH/Vol_3\(1\)/Oosthuizen-Schaeffer_Residual_functions_FR.pdf](http://www.haguejusticeportal.net/Docs/HJJ-JJH/Vol_3(1)/Oosthuizen-Schaeffer_Residual_functions_FR.pdf) (consulté le 21.12.13).

TOLBERT David, SWINNEN Frederick, «The protection of, and assistance to, witnesses at the ICTY», in ABHATI Hirad/BOAS Gideon (eds), *The dynamics of international criminal justice*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2006, pp. 193-229.

WALLEYN Luc, «Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole», in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°845, vol.84, 2002, pp. 51-77. Aussi disponible sur : http://www.mkkk.org/fre/assets/files/other/irrc_845_001_walleyn.pdf (consulté le 21.12.13).

THESES

FOURCANS Claire, *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Doctorat en droit public, Université Paris X-Nanterre, Paris, 2007.

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR INTERNET (articles de presse, communiqués de presse, rapports et autres documents)

AMNESTY INTERNATIONAL, *Croatie : il faut protéger les témoins de crimes de guerre*, 10 février 2011, <http://www.amnesty.org/fr/appeals-for-action/croatia-protect-war-crimes-witnesses> (consulté le 21.12.13).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *La protection des témoins : pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans*, 3 septembre 2009, http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/20090903_fjdoc38.pdf (consulté le 21.12.13).

BBC AFRIQUE, «Mise en garde de la CPI aux médias», 18 septembre 2013, http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2013/09/130918_icc_warning_to_bloggers.shtml (consulté le 21.12.13).

COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *Quatre personnes arrêtées pour subornation de témoins dans l'affaire Bemba*, Mise à jour des enquêtes de la CPI, 25 novembre 2013, <http://us2.campaign-archive1.com/?u=8758bcde31bc78a5c32ceee50&id=ceca5e4c7f&e=6b8253d017> (consulté le 21.12.13).

COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE, *Commentaire sur le projet de budget programme pour 2014 de la Cour pénale internationale et autres sujets*, Equipe sur le budget et les finances, 5 septembre 2013, http://www.iccnw.org/documents/Commentaires_et_recommandations_au_CBF_lors_de_sa_21e_session.pdf (consulté le 21.12.13).

EASTERDAY Jennifer, «Protection des témoins: bilan du procès Lubanga», *Le procès de Lubanga à la Cour pénale internationale*, 26 juin 2009, <http://french.lubangatrial.org/2009/06/26/protection-des-temoins-bilan-du-proces-lubanga/> (consulté le 21.12.13).

HUMAN RIGHTS WATCH, *Bringing justice : the special court for Sierra Leone*, 8 septembre 2004, <http://www.hrw.org/node/11983/section/2> (consulté le 21.12.13).

INSTITUTE FOR WAR&PEACE, *Potential witness dies in Croatia-explosive device kills Milan Levar outside his home*, 2 septembre 2000, <http://iwpr.net/report-news/potential-witness-dies-croatia-explosive-device-kills-milan-levar-outside-his-home> (consulté le 21.12.13).

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *Witnesses before the International criminal court: an international criminal court programme report on ICC's efforts and challenges to protect, support and ensure the rights of witnesses*, July 2013, <http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCsQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ibanet.org%2FDocument%2FDefault.aspx%3FDocumentUid%3D9c4f533d-1927-421b-8c12-d41768ffc11f&ei=rfSZUomFJYvhywPErYHYCw&usg=AFQjCNE6FY2qydmBP3p4iVesgwFRXbevaQ&bvm=bv.57155469,d.bGQ> (consulté le 21.12.13).

JOURNAL DU TCHAD.COM, *CPI : le Tchad signe un accord de « réinstallation des témoins »*, Journal du Tchad.com, 19 septembre 2013, <http://www.journaldutchad.com/article.php?aid=5202> (consulté le 21.12.13).

LE PARISIEN, *Liban : publication d'une liste présumée de témoins pour le procès Hariri*, le Parisien, 11 avril 2013, <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-monde/proces-hariri-la-publication-d-une-liste-presumee-de-temoins-denoncee-11-04-2013-2718181.php> (consulté le 21.12.13).

MAUPAS Stéphanie, «Un ex-chef militaire kosovar devant les juges du TPIY», *Le Monde*, 17 août 2011, http://www.lemonde.fr/international/article/2011/08/17/un-ex-chef-militaire-kosovar-devant-les-juges-du-tpiy_1560429_3210.html (consulté le 21.12.13).

RFI, *Procès Ruto : la CPI émet un mandat d'arrêt pour subordination de témoin au Kenya*, RFI, 3 octobre 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131003-kenya-proces-ruto-cpi-mandat-arret-subornation-temoin> (consulté le 21.12.13).

RONA Gabor, *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : la confidentialité dans l'action*, CICR ressources, 28 février 2004, <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5wsegg.htm> (consulté le 21.12.13).

TRAYNOR Ian, « Carla Del Ponte investigated over illegal evidence », *The Guardian*, 18 August 2010, <http://www.theguardian.com/law/2010/aug/18/carla-del-ponte-prosecution> (consulté le 21.12.13).

VESPERINI HELEN, «Un témoin protégé du procès Ruto identifié», *La Presse.CA*, 18 septembre 2013, <http://www.lapresse.ca/international/afrique/201309/18/01-4690749-un-temoin-protege-du-proces-ruto-identifie.php> (consulté le 21.12.13).

DOCUMENTS ISSUS DE L'ONU

ONU NEWS CENTER, *United Kingdom supports ICC effort to re-locate witnesses in Kenya post-election probe*, 26 novembre 2010,

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=36879&Cr=kenya&Ctrl=#.UKVeloecOSo>

(consulté le 21.12.13).

UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY, *Third Annual report of the international criminal tribunal for the prosecution of persons responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former yougoslavia since 1991*, UN DOC A/51/292, 16 août 1996,

http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/AnnualReports/annual_report_1996_en.pdf (consulté le 21.12.13).

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC), *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*, United Nations, 2008,

<http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf>

(consulté le 21.12.13).

DOCUMENTS ISSUS DES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES (rapports annuels, communiqués de presse, directives, déclarations et autres documents)

Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

CETC, *Practice direction on protective measures*, ECCC/03/2007/Rev.1,

http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/PD-Protective-Measures-Eng_0.pdf (consulté le 21.12.13).

Cour pénale internationale

CPI, *La CPI semaine après semaine #192*, Site de la CPI, 9 décembre 2013,

http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/icc%20weekly%20update/Pages/192.aspx

(consulté le 21.12.13).

CPI, *Ruto and Sang Case : ICC Trial Chamber V(a) states that interfering with witnesses is an offence against the administration of justice and may be prosecuted* », Communiqué de presse, Site de la CPI, 18 septembre 2013,

http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr941.aspx (consulté le 21.12.13).

CPI, *Déclaration du Procureur de la CPI concernant le retrait des charges à l'encontre de M. Muthaura*, Communiqué de presse, Site de la CPI, 11 mars 2013,

http://www.icc-cpi.int/FR_Menu/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/otp-statement-11-03-2013.aspx (consulté le 21.12.13).

CPI, *Rapport de synthèse sur le séminaire consacré au thème de la protection des victimes et des témoins comparaisant devant la Cour pénale internationale*, Site de la CPI, 24 novembre 2010,

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/5D25B051-DA14-43CD-991A-11C99A52472A/0/SummaryReportFra.pdf> (consulté le 21.12.13).

CPI, *Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale*, Site de la CPI, 29 et 30 janvier 2009,

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/19869519-923D-4F67-A61F-35F78E424C68/280580/Report_FRA.pdf (consulté le 21.12.13).

CPI, *La Chambre d'appel statue sur la réinstallation préventive des témoins*, Communiqué de presse, Site de la CPI, 4 décembre 2008,

[http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20\(2008\)/Pages/the%20appeals%20chamber%20rules%20on%20preventive%20relocation%20of%20witnesses.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20(2008)/Pages/the%20appeals%20chamber%20rules%20on%20preventive%20relocation%20of%20witnesses.aspx) (consulté le 21.12.13).

CPI, *Unité d'aide aux victimes et témoins*, Site de la CPI,

http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/protection/Pages/victims%20and%20witnesses%20unit.aspx (consulté le 21.12.13).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, *Le rapport du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*, Assemblée générale, 68^{ème} session, 2 août 2013,

http://unmict.org/files/documents/annual_reports/130801-annual-report_fr.pdf (consulté le 21.12.13).

TPIY, *Directive on allowance for witness and expert witnesses*, IT/2000/Rev.1/Corr.2, 10 mars 2011,

http://www.icty.org/x/file/Legal%Library/Miscellaneous/it200_rev1_corr2_en.pdf (consulté le 21.12.13).

TPIY, *ICTY Manual on developed practices*, prepared in conjunction with UNICRI, as a part of a project to preserve the legacy of the ICTY, UNICRI Publisher, Turin, 2009,

http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/ICTY_Manual_on_Developed_Practices.pdf (consulté le 21.12.13).

TPIY, *Les témoins*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/158> (consulté le 21.12.13).

TPIY, *Aide apportée aux témoins*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/158> (consulté le 21.12.13).

TPIY *Questions fréquemment posées*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/290> (consulté le 21.12.13).

Tribunal pénal international pour le Rwanda

EFFANGE-MBELLA Elsie, « On support measures to victims and witnesses summoned to appear before the Tribunal », in *ICTR conference challenging impunity*, Rwanda 7-9 november 2006,

http://www.unictr.org/Portals/0/English/News/events/Nov2006/support_measures.pdf

(consulté le 21.12.13).

TPIR, *Assistance et protection des témoins*, Site du TPIR,

<http://ictr-archive09.library.cornell.edu/FRENCH/geninfo/wvss.html> (consulté le 21.12.13).

Tribunal spécial pour le Liban

TSL, *Tribunal va ouvrir une enquête sur l'intimidation de présumés témoins*, Communiqué de presse, 29 avril 2013,

<http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/tribunal-condemns-attempts-to-interfere-with-judicial-process> (consulté le 21.12.13).

TSL, Communiqué de presse, *Le Tribunal condamne toute tentative d'entrave à la justice*, Communiqué de presse, 11 avril 2013,

<http://www.stl-tsl.org/fr/media/press-releases/tribunal-condemns-attempts-to-interfere-with-judicial-process> (consulté le 21.12.13).

TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN, *Quatrième rapport annuel 2012-2013*, Site du TSL,

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/fourth-annual-report-2012-2013> (consulté le 21.12.13).

TSL, *Directive pratique relative aux vidéoconférences au Tribunal spécial pour le Liban*, 15 janvier 2010,

http://webtest.stl-tsl.org/x/file/TheRegistry/Library/BackgroundDocuments/RulesRegulations/practice_directions/STL-PD-2010-03%20Directive%20pratique%20relative%20aux%20videoconferences%20FR.pdf (consulté le 21.12.13).

TSL, *Rapport annuel 2009-2010*, Site du TSL,

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/Annual-Report-2009-2010> (consulté le 21.12.13).

TSL, *Le Liban est-il tenu de coopérer ?*, Site du TSL,

<http://www.stl-tsl.org/fr/ask-the-tribunal/does-lebanon-have-a-duty-to-cooperate> (consulté le 21.12.13).

JURISPRUDENCE

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CETC, *The Prosecutor v. Kaing Guek Eav*, Trial Chamber, Decision on protective measures for civil parties, 001/18-07-2007-ECCC, 2 June 2009.

Cour Européenne des droits de l'Homme

Cour edh, *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989, Série A, Volume 166.

Cour pénale internationale

CPI, *Situation in Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the Defence's « submissions on the anticipated witness schedule and the testimony of Witness D04-54 », ICC-01/05-01/08, 17 September 2013.

CPI, *Situation en République du Kenya, le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance, Procès, ICC-01/09-01/11, 17 septembre 2013.

CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08, 7 mars 2013.

CPI, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138, 22 February 2012.

CPI, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08, 19 novembre 2010.

CPI, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the Unified protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial, ICC-01/05-01/08, 18 November 2010.

CPI, *Situation in the Central African Republic*, Registrar, Protocol on the vulnerability assessment and support procedure used to facilitate the testimony of vulnerable witnesses, ICC-01/05-01/08-974ANX2, 25 October 2010.

CPI, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Redacted decision on the « request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link » ICC-01/05-01/08, 12 October 2010.

CPI, *The situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Chamber III, Decision on the « Prosecution application for leave to submit in writing prior recorded testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-080, and CAR-OTP-WWWW-0108 », ICC-01/05-01/08, 16 September 2010.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision expurgée relative aux demandes de modification de mesures de protection au titre de la norme 42 du Règlement de la Cour introduites par l'Accusation le 14 juillet et le 17 août 2009 ICC-01/04-01/06, 22 février 2010.

CPI, *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Redacted decision on the Defence request for a witness to give evidence via video-link, ICC-01/04-01/06, 9 February 2010.

Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga, Chambre de première instance II, Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734, 18 décembre 2009.

CPI, *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ndjolo Chui*, Trial Chamber II, Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr, 1 December 2009.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/07-1096, 4 mai 2009.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, Chambre de première instance II, Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle ICC-01/04-01/07, 16 avril 2009.

CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre préliminaire 1, ICC-01/04-01/07 OA 7, 26 novembre 2008.

CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ndjolo Chui*, Pre Trial Chamber I, Decision on the application for participation of witness 166, ICC-01/04-01/07-632, 23 June 2008.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, Chambre d'appel, Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive », ICC-01/04-01/07, 12 juin 2008.

CPI, *Situation in the Democratic republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim, ICC-01/04-01/06, 5 June 2008.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Rectificatif à la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (CP), ICC-01/04-01/07, 25 avril 2008.

CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Decision on disclosures issues, responsibilities for protective measures and other procedural matters, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 24 April 2008.

CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Trial Chamber I, Décision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses, ICC-01/04-01/06, 10 December 2007.

CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre de première instance I, Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, ICC-01/04-01/06, 30 novembre 2007.

CPI, *Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Pre Trial Chamber I, Decision on the practice of witness familiarisation and witness proofing, ICC-01/04-01/06, 8 November 2006.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, *The prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for protective measure for witness KW428, IT-95-5/18-T, 9 July 2013.

TPIY, *The Prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for video link testimony for witnesses Janko Ivanovic and Ilija Miscovic, IT-95-5/18-T, 21 November 2012.

TPIY, *The Prosecutor v. Vojislav Seselj*, Trial Chamber III, Decision on Vojislav Seselj's motion for contempt against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon and on the subsequent requests of the Prosecution, IT-03-67-T, 22 December 2011.

TPIY, *The Prosecutor v. Radovan Karadzic*, Trial Chamber, Decision on accused's motion for modification of delayed disclosure: witness KDZ320, IT-95-5/18-T, 7 December 2011.

TPIY, *The Prosecutor v. Stanistic and Simatovic*, Trial Chamber I, Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, IT-03-69-T, 25 February 2010.

The Prosecutor v. Ante Gotovina, Ivan Cermak, Mladen Markac, Trial Chamber I, Reasons for decision granting prosecution's motion to cross-examine four proposed rule 92 bis witnesses and reasons for decision to hear the evidence of those witnesses via video conference link, IT-06-90-T, 3 November 2009.

TPIY, *The Prosecutor v. Boskoski and Tarculovski*, Trial Chamber II, Decision on prosecution's motion for protective measures for victims and witnesses, IT-04-82-PT, 20 June 2005.

TPIY, *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, Chambre de première instance I, Jugement relatif aux allégations d'outrage, IT-03-66-T-R77, 27 mai 2005.

TPIY, *The Prosecutor v. Momcilo Perisic*, Trial Chamber, Decision on prosecution motion for protective measures for witnesses, IT-04-81-PT, 27 May 2005.

TPIY, *The Prosecutor v. Mrksic, Radic and Slivancanin*, Trial Chamber II, Decision on confidential prosecution motions for protective measures and nondisclosure and confidential annex A, IT-95-13/1-PT, 9 March 2005.

TPIY, *The Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, Trial Chamber, Order on prosecution motion for the testimony of Nojko Marinovic via video-conference link, IT-02-54-T, 19 February 2003.

TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins, IT-02-54-T, 19 mars 2002.

TPIY : *Le Procureur c. Slobodan Milosevic, partiellement confidentiel et ex parte*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, IT-02-54-T, 19 février 2002.

TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Chambre de première instance III, IT-98-33-T, 2 août 2001.

TPIY, *The Prosecutor c. Radoslav Brdanin & Momir Tadic*, Trial Chamber II, Decision on motion by prosecution for protective measures, IT-99-36-PT, 3 July 2000.

TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Judgment, IT-95-14-T, 3 March 2000.

TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Decision on the Defence motion for protective measures for Defence witnesses, IT-95-14-T, 30 September 1998.

TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlado Kupresckic, Drago Josipovic, Dragan Papic, Vladimir Santic alias « Vlado »*, Chambre de première instance, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de reporter la communication de la déclaration préalable d'un témoin, , 15 septembre 1998.

TPIY, *The Prosecutor v. Jejnir Delalic, Zdravko Mucic, also known as « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo, also known as « Zenga »*, Trial Chamber, Decision on the motion to allow witnesses K, L and M to give their testimony by means of video-link conference, 28 May 1997.

TPIY, *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Trial Chamber, Decision on Prosecutor's request for authorization to delay disclosure of rule 70 information, IT-96-14-T, 6 May 1998

TPIY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Trial Chamber, Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995.

Prosecutor v. Dusko Tadic, Trial Chamber, Separate opinion of judge Stephen on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, IT-94-1-T, 10 August 1995.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze*, arrêt, Chambre d'appel, ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007.

The Prosecutor v. Nsabimana et al., Trial Chamber II, Decision on Nsabimana's extremely urgent-strictly confidential-under-seal-motion to allow witness AGWA testify via video link, ICTR-98-42-T, 17 August 2006.

TPIR, *The Prosecutor v. Rwamakuba*, Trial Chamber III, Decision on confidential motion for the testimony of Defence witness 1.15 to be taken by video-link, ICTR-98-44-T, 8 December 2005.

TPIR ; *The Prosecutor v. Karera*, Trial Chamber III, Order for submission Rule 54 of the rules of procedure and evidence, ICTR-01-74-R54, 21 November 2005.

The Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi, Trial Chamber II, Decision on Prosecutor's extremely urgent motion pursuant to Trial Chamber II's directive of 23 May 2005 for preliminary measures to facilitate the use of closed video link facilities, ICTR-2000-55-T, 20 June 2005.

TPIR, *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu*, Trial Chamber II, Decision on the Prosecutor's motion for protective measures for witnesses, ICTR-99-50-T, 22 September 2000.

Tribunal spécial pour le Liban

TSL, *Affaire El Sayed*, Juge de la mise en état, Décision relative à la fixation d'un délai au procureur pour la remise à M.El Sayed des documents visés par l'ordonnance du Juge de la mise en état du 21 mai 2011, CH/PT/2012/04, 8 octobre 2012.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

TSSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Trial Chamber II, Decision on urgent Defence application for protective measures for witnesses and for non public materials, SCSL-03-01-T, 27 May 2009.

TSSL, *The Prosecutor v. Sam Hinga Norman et al*, Trial Chamber, Decision on the prosecution motion for modification of protective measure for a witness, SCSL-04-14-T, 8 June 2004.

TSSL, *The Prosecutor v. Santigie Borbor Kanu*, Trial Chamber, Decision on the prosecution motion for immediate protective measures for witnesses and victims, n°SCSL-2003-13-PT, 24 November 2003.

LEGISLATION

Traités et Conventions

Assemblée générale de l'ONU

Charte des Nations Unies, adopté le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI (1945).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre par la Résolution de l'assemblée générale de l'ONU 2200 A (XXI).

Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, adopté le 6 juin 2003 à Phnom Pehn, entré en vigueur le 29 avril 2005, Doc. ONU n°417234 (2003).

Cour européenne des droits de l'Homme

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950.

Cour pénale internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Doc. ONU A/CONF.183/9, 2187 UNTS 90 (2002).

Tribunal spécial pour le Sierra Leone

Accord entre l'ONU et le gouvernement du sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour le Sierra Leone, suite à la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1315 (2000), 16 janvier 2002, Doc. ONU S/2002/246 (2002).

Tribunal spécial pour le Liban

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la Résolution 1757 (2007) du Conseil de Sécurité, Doc. ONU S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007.

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

Résolution du Conseil de sécurité 827 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 25 mai 1993, Doc. ONU S/RES/827 (1993).

Résolution du Conseil de sécurité 955 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 8 novembre 1994, Doc. ONU S/RES/955 (1994).

Résolution du Conseil de Sécurité 1315 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 14 août 2000, Doc. ONU S/RES/1315 (2000).

Résolution du Conseil de sécurité 57/228B (2003), adopté par le Conseil de sécurité de l'ONU le 13 mai 2003, Doc. ONU A/RES/57/228B (2003).

Résolution du Conseil de sécurité 1664 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 29 mars 2006, Doc. ONU S/RES/1664 (2006).

Résolution du Conseil de sécurité 1757 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 30 mai 2007, Doc. ONU S/RES/1757 (2007).

Résolution du Conseil de sécurité 1901 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 16 décembre 2009, Doc. ONU S/RES/1901 (2009).

Résolution du Conseil de sécurité 1877 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 7 juillet 2009, Doc. ONU S/RES/1877 (2009).

Statuts des Tribunaux pénaux internationaux et hybrides

Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 15 mai 1993, sur la base de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 827 (1993), Doc. ONU S/RES/827 (1993), 15 mai 1993.

Tribunal international pénal pour le Rwanda

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994, sur la base de la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 955 (1994), Doc. ONU S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

Tribunal spécial pour le Liban

Statut actualisé du Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1757 (2007), adopté le 10 juin 1997, Doc. ONU S/RES/1757 (2007), 10 juin 1997.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Statut actualisé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, annexé à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone du 16 janvier 2002, Doc. ONU S/2002/246 (2002), 16 janvier 2002.

Lois et règlements internes des Tribunaux

Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, adoptée le 2 janvier 2001, telle qu'amendé le 27 octobre 2004, NS/RKM/1004/006.

Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, adopté le 12 juin 2007, tel qu'amendé le 12 août 2011 (Rév. 8).

Cour pénale internationale

Règlement de procédure et de preuve, adopté le 9 septembre 2002, entré en vigueur le 9 septembre 2002, Doc. ICC-ASP/1/3, Part.II-A (2002).

Règlement de la Cour, adopté le 26 mai 2004, entré en vigueur le 26 mai 2004, Doc. ICC-BD/01-01-04 (2004).

Règlement du Greffe, adopté le 6 mars 2006, entré en vigueur le 6 mars 2006, Doc. ICC-BD/03-01-06 (2006).

Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie

Règlement de procédure et preuve, adopté le 11 février 1994, tel qu'amendé le 22 mai 2013, Doc. IT/32/Rev.49 (2013).

Tribunal international pénal pour le Rwanda

Règlement de procédure et de preuve, adopté le 29 juin 1995, tel qu'amendé le 14 mars 2008.

Tribunal spécial pour le Liban

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 20 mars 2009, tel qu'amendé le 9 avril 2013, STL/BD/2009/01/Rev.6.

Règlement du Greffe relatif à l'assistance et aux indemnités prévues pour les victimes et les témoins comparissant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 1^{er} mars 2013, STL/RR/2013/01.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Rules of procedure and evidence, adopted on 16 January 2002, as amended 31 May 2012.

ANNEXE 1

LES UNITES DE SOUTIEN AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS²⁸⁹

a) La Section d'aide aux victimes et témoins au sein du TPIY²⁹⁰ :

La mission principale de la Section est de protéger les intérêts des témoins et des victimes et de les placer à un niveau supérieur à ceux des autres parties²⁹¹. La Section est composée de trois unités : l'unité de protection (composée de policiers et de personnel de sécurité, qui s'occupent de prendre les mesures préventives ainsi que d'organiser les réinstallations), l'unité de soutien (composée de psychologues, de travailleurs sociaux notamment, qui accompagnent les témoins durant tout leur séjour à la Haye et seront présents 24h sur 24) et l'unité d'opération (qui prévoit les besoins logistiques des témoins à la Haye, tels que le logement). De plus, l'Unité est appuyée d'un *field office* à Sarajevo²⁹², qui assiste la Section en facilitant l'accès aux mesures de protection pour les témoins ou les victimes habitant en Ex-Yougoslavie, sur place, avant ou après leur témoignage²⁹³.

Les fonctions de la Section sont d'informer le témoin, de recommander les mesures de protection à prendre aux Chambres, d'organiser les mesures de protection organisationnelles, tel que les déplacements, le logement et les indemnisation, ainsi que les mesures de protection après le procès, telles que les réinstallations²⁹⁴. De plus, la Section doit offrir un soutien psychologique et donner des conseils aux témoins²⁹⁵.

b) La Section d'aide et de protection des victimes et des témoins au sein du TPIR²⁹⁶ :

La Section occupe les mêmes fonctions que celles de la Section au sein du TPIY et fonctionne plus ou moins de la même manière.

²⁸⁹ Nous avons choisi de vous présenter les Sections d'aide et de protection du TPIY, du TPIR et de la CPI ; les sections des autres tribunaux étant semblables.

²⁹⁰ Pour plus d'information sur la Section et ses composantes, voir : TPIY, *Le rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Assemblée générale, 68^{ème} session, 2 août 2013, http://unmict.org/files/documents/annual_reports/130801-annual-report_fr.pdf (consulté le 21/12/2013), p. 14 ss.

²⁹¹ TOLBERT David, SWINNEN Frederik, « The protection of, and assistance to, witnesses at the ICTY », in ABHATI Hirad, BOAS Gideon (eds), *The dynamics of international criminal justice*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2006, pp. 193-229, p. 201.

²⁹² TOLBERT, SWINNEN, *op. cit.*, p.201.

²⁹³ TPIY, *Questions fréquemment posées*, Site du TPIY, <http://www.icty.org/sid/290> (consulté le 21/12/2013).

²⁹⁴ TOLBERT/SWINNEN, *op. cit.*, p.200.

²⁹⁵ TOLBERT/SWINNEN, *op. cit.*, p.200.

²⁹⁶ Pour plus d'informations sur les fonctions de la Section, voir : TPIR, *Assistance et protection des témoins*, Site du TPIR, <http://ict-archive09.library.cornell.edu/FRENCH/geninfo/wvss.html> (consulté le 21/12/2013).

Une différence fondamentale réside dans le fait que la Section n'est pas divisée en trois Unités mais en deux Unités : une Unité « P » qui prend en charge les témoins du Procureur et une Unité « D » qui s'occupe des témoins de la Défense²⁹⁷. Cette séparation en deux Unités a été créée en vue de garantir au maximum l'impartialité de la Section, qui doit délivrer ses services de façon égale aux témoins des deux parties²⁹⁸.

c) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein de la CPI²⁹⁹ :

Les fonctions et les responsabilités de cette Unité sont décrites aux règles 16 à 19 du Règlement de procédure et preuve de la CPI. Les fonctions de cette Unité sont notamment d'assurer la protection et la sécurité des témoins, d'établir des plans de protection à court et à long terme, de recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection, de mettre en place des formations au sein de la Cour sur la prise en charge des témoins et des victimes, entre autres³⁰⁰. L'Unité « exerce ses fonctions tout au long de la procédure, indépendamment du participant qui appelle la personne à témoigner ou à comparaître »³⁰¹.

La section de la CPI est semblable à celles du TPIY et du TPIR, mais moins indépendante car elle doit protéger en consultant le Bureau du procureur (art.43 ch.6 Statut de Rome)³⁰².

L'Unité est composée de trois sous-sections, comparables à celles du TPIY, qui sont chargées d'assurer la protection des victimes et des témoins, de prodiguer du soutien à ceux-ci afin de garantir le bien-être des témoins et de mener les opérations qui gèrent les aspects logistiques (logement, déplacements, par exemple)³⁰³.

Enfin le rôle le plus important de cette Unité est de conseiller la Cour sur les mesures de protection des témoins et des victimes à prendre³⁰⁴.

De plus, l'Unité doit développer des bonnes pratiques en matière d'interaction avec les témoins³⁰⁵, afin que ceux-ci soient protégés à tous les stades de la procédure et devant tous les organes de la Cour.

²⁹⁷ TPIR, *Assistance et protection des témoins*, Site du TPIR, <http://ictr-archive09.library.cornell.edu/FRENCH/geninfo/wvss.html> (consulté le 21/12/2013).

²⁹⁸ UNODC, *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*, United Nations, New York, 2008, <http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Witness-protection-manual-Feb08.pdf> (consulté le 17.12.13), p.16.

²⁹⁹ L'article 68 ch.4 du Statut de Rome de la CPI par de « Division d'aide aux victimes et aux témoins » mais les textes de la Cour parlent d' « Unité d'aide aux victimes et aux témoins ».

³⁰⁰ FERNANDEZ Julien, PACREAU Xavier, « *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome II, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 1573.

³⁰¹ FERNANDEZ/PACREAU, *op. cit.*, Tome II, p.1573.

³⁰² TOLBERT/SWINNEN, p.201.

³⁰³ FERNANDEZ Julien, PACREAU Xavier, « *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Tome 1, Editions A. Pedone, Paris, 2012, p. 1067.

³⁰⁴ Art.68 ch.4 SDR.

³⁰⁵ Voir les observations faites par l'UVT dans l'affaire Katanga quant à la manière d'approcher des témoins : CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Instructions sur la manière d'approcher des témoins utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734, 18 décembre 2009, §§ 7 et 11.